



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-040

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2019

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

- 74-2019-02-14-003 - Arrêté conjoint n°ARR-DDCS/PL/2019-0016 de composition de la Conférence Intercommunale du Logement du Grand Annecy (4 pages) Page 5
- 74-2019-02-18-002 - Arrêté n°DDCS/SG/2019-0019 portant composition de la commission départementale de réforme consultée pour les dossiers concernant la fonction publique hospitalière (5 pages) Page 10
- 74-2019-02-13-002 - DDCS Appel à projets 2019 - Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants en France BOP 104 action 12 (34 pages) Page 16

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

- 74-2019-02-13-005 - ARP_DDT_2019_484 et annexe approuvant le règlement d'exploitation du fil neige luigi ESF - commune de COMBLOUX (12 pages) Page 51
- 74-2019-02-07-006 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-450 portant modificatif d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, «AUTO-ÉCOLE DU LYCÉE» 74300 CLUSES, Monsieur Olivier GUILLAUMARD (2 pages) Page 64
- 74-2019-02-11-007 - Arrêté n° DDT-2019-471 du 11 février 2019 portant application du régime forestier. Commune : Excenevex (2 pages) Page 67
- 74-2019-02-12-002 - Arrêté n° DDT-2019-472 d'approbation de la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel (2 pages) Page 70
- 74-2019-02-12-004 - ARRÊTE n° DDT-2019-474 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Gilles VLIEGHE (2 pages) Page 73
- 74-2019-02-13-001 - ARRETE N° DDT-2019-475 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme BALLEET-BAZ à Cordon (2 pages) Page 76
- 74-2019-02-13-003 - Arrêté n° DDT-2019-482 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «AUTO ECOLE DU VERNAY CHORUS» à CRAN-GEVRIER - ANNECY (74960), Monsieur Stéphane GASBARIAN (2 pages) Page 79
- 74-2019-02-15-002 - Arrêté n°DDT-2019-490 portant application à la commune d'Abondance des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 82
- 74-2019-02-15-003 - Arrêté n°DDT-2019-491 portant application à la commune de Bernex des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 85
- 74-2019-02-15-004 - Arrêté n°DDT-2019-492 portant application à la commune de Féternes des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 88

74-2019-02-15-005 - Arrêté n°DDT-2019-493 portant application à la commune de La Chapelle-d'Abondance des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 91
74-2019-02-15-006 - Arrêté n°DDT-2019-494 portant application à la commune de Larringes des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 94
74-2019-02-15-007 - Arrêté n°DDT-2019-495 portant application à la commune de Saint-Gingolph des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 97
74-2019-02-15-008 - Arrêté n°DDT-2019-496 portant application à la commune de Vacheresse des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 100
74-2019-02-15-009 - Arrêté n°DDT-2019-497 portant application à la commune de Vinzier des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 103
74-2019-02-12-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-473 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur le territoire de l'AICA de Cernex-Chavannaz (2 pages)	Page 106
74-2019-02-13-004 - DDT-2019-483 règlement police fil-neige - Combloux (1 page)	Page 109
74-2019-01-24-006 - DRAAF Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de VEYRIER-DU-LAC 2019/2038 Arrêté d'aménagement n° FR84-397 (2 pages)	Page 111
74-2019-01-23-007 - DRAAF Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts communale de DOUSSARD et sectionales de VERTHIER et de BREDANNAZ 2017 / 2036 Arrêté d'aménagement n° FR84-396 (4 pages)	Page 114
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2019-02-18-001 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0009 - AP portant ouverture d'une enquête parcellaire - Projet d'acquisition de terrains en vue de a création d'une zone d'activités économiques intercommunale "Les Gran'Vignes" sur la commune de Veigy-Foncenex. (3 pages)	Page 119
74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie	
74-2019-02-15-010 - Arrete 2019 SDIS POPP 0005 GRT (6 pages)	Page 123
74-2019-02-15-018 - Arrete 2019 SDIS POPP 0006 GSD et Cyno (6 pages)	Page 130
74-2019-02-15-017 - Arrete 2019 SDIS POPP 0007 Chaîne de commandement (5 pages)	Page 137
74-2019-02-15-016 - Arrete 2019 SDIS POPP 0008 GMSP (4 pages)	Page 143
74-2019-02-15-015 - Arrete 2019 SDIS POPP 0009 Preventionnistes (2 pages)	Page 148
74-2019-02-15-014 - Arrete 2019 SDIS POPP 0010 Systemes information et communication (3 pages)	Page 151
74-2019-02-15-013 - Arrete 2019 SDIS POPP 0011 Plongeurs (4 pages)	Page 155
74-2019-02-15-012 - Arrete 2019 SDIS POPP 0012 Sauveteurs aquatiques (5 pages)	Page 160

74-2019-02-15-011 - Arrête 2019 SDIS POPP 0013 Officiers habilités montagne (3 pages) Page 166

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-02-12-003 - Arrêté ARS/DD74/ES/2019-04 du 12/02/2019 - Autorisation temporaire à la commune de TANINGES d'utiliser l'eau de la source de VERAN pour la consommation humaine (4 pages)

Page 170

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-02-14-003

Arrêté conjoint n°ARR-DDCS/PL/2019-0016 de
composition de la Conférence Intercommunale du
Logement du Grand Annecy

N°ARR-DDCS/PL/2019-0016

**ARRÊTÉ CONJOINT DE COMPOSITION
DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT**

Le préfet de la Haute-Savoie, Monsieur Pierre LAMBERT,

Le président du Grand Annecy, Monsieur Jean-Luc RIGAUT,

VU le code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment l'article L.441-1-5 ;
VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 70 ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération d'Annecy, de la Communauté de communes du Pays d'Alby, de la Communauté de communes du Pays de Fillière, de la Communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Communauté de communes de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
VU la délibération n°2017/176 du 13 avril 2017 du Conseil de communauté du Grand Annecy approuvant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat à l'échelle du Grand Annecy ;
VU la délibération n° 2018/446 du 27 septembre 2018 du Conseil de communauté du Grand Annecy portant installation de la Conférence intercommunale du logement (CIL) du Grand Annecy ;
VU la délibération n°2018/447 du 27 septembre 2018 du Conseil de communauté du Grand Annecy approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'Information des demandeurs.

Considérant qu'il est créé au sein de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, une conférence intercommunale du logement conformément aux dispositions de l'article L 441-1-5 du CCH :

La conférence intercommunale du logement, en tenant compte des critères de mise en œuvre du droit au logement et l'objectif de mixité sociale des villes et quartiers, fixe des orientations concernant :

- les objectifs en matière d'attribution et de mutation ;

- les modalités de relogement des personnes défavorisées et relevant des projets de renouvellement urbain ;
- les modalités de coopération entre bailleurs et réservataires.

Sur proposition de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy

ARRESENT

Article 1^{er} : Il est créé sur le territoire du Grand Annecy une conférence intercommunale du logement (CIL) conformément aux dispositions de l'article L141-1-5 du code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : Elle est co-présidée par le préfet de la Haute-Savoie et le président du Grand Annecy, ou leurs représentants.

Article 3 : Elle est composée, dans sa forme plénière, des 3 collèges suivants :

Monsieur le préfet ou son représentant
Le président du Grand Annecy ou son représentant

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

Maires des 34 communes de l'agglomération ou leurs représentants
Maires délégués des communes nouvelles du territoire ou leurs représentants
Président du Conseil départemental ou son représentant

Collège 2 - Représentants des professionnels intervenant dans le domaine des attributions des logements sociaux

- Le Directeur général d'HALPADES ou son représentant
- Le Directeur général d'HAUTE-SAVOIE HABITAT ou son représentant
- Le Directeur général de SA HLM MONT BLANC ou son représentant
- Le Directeur d'agence de la SCIC HABITAT RHONE-ALPES ou son représentant
- La Chargée de mission de l'USH 74
- Un membre du comité régional d'Action Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- Le Directeur de l'Association SOLIHA ou son représentant
- Le Président de l'Association HABITAT et HUMANISME ou son représentant

Collège 3 - Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Un représentant de l'Association Union départementale Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 74)
- Un représentant de l'Association Union départementale Confédération Syndicale des Familles (CSF)
- Un représentant de l'Association pour l'information et la défense de consommateurs salariés INDECOSA CGT 74
- Le Directeur de l'Association Espoir 74 ou son représentant

- Un représentant de l'Association GAIA 74

Article 4 : Le ou la président(e) et/ ou la directrice de l'Association PLS-ADIL 74 ou son représentant, est également membre de la CIL, comme association locale d'information sur le logement, ainsi que la Directrice du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO 74) ou son représentant. Leurs voix sont consultatives.

Article 5 : En tant que de besoin et selon les sujets, toute association et tout partenaire que la présidence de la conférence intercommunale du logement jugera utile d'associer à la réflexion, pourra également être convié.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la CIL est fixée à 6 ans. Leur mandat prend fin au renouvellement du Conseil de communauté du Grand Annecy.

Article 7 : Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Le secrétariat est assuré par le service Habitat du Grand Annecy.

Article 8 : La conférence intercommunale du logement se réunira, au moins une fois par an.

Article 9 : Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le Président du Grand Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Grand Annecy.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Haute-Savoie ou devant le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annecy, le **14 FEV. 2019**

Le Préfet

Le Président

de la Haute-Savoie

du Grand Annecy



Pierre LAMBERT



Jean-Luc RIGAUT

Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Notifié ou publié, le
Le Président

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-02-18-002

Arrêté n°DDCS/SG/2019-0019 portant composition de la
commission départementale de réforme consultée pour les
dossiers concernant la fonction publique hospitalière



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat général – service des instances médicales
Références : commission départementale de réforme

Anncsey, le 18 février 2019

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDCS/SG/2019-0019

Portant composition de la commission départementale de réforme consultée pour les dossiers concernant la fonction publique hospitalière

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018.0231 du 12 décembre 2018 fixant la composition du comité médical départemental,

VU les désignations des représentants titulaires et suppléants de l'administration et du personnel suite aux élections professionnelles du 06 décembre 2018,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R E T E

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

. Président : Le Préfet ou son représentant

Deux praticiens choisis parmi les membres du comité médical départemental :

Titulaires

Dr Pierre LATOUR

Suppléants :

Dr Philippe AVALLE
Dr Charles MERCIER-GUYON

Dr Eric QUATRESOLS
Dr Michel HODE

Deux représentants des conseils d'administration des hôpitaux

Titulaires

Mme Gaëlle BLAMPEY-VITTOZ
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Suppléant

Dr Jacques GAILLAT
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé :

COMMISSION N° 1

Titulaire

Richard DUMETZ
Ingénieur hospitalier
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Suppléants

Alex MARTIN
Ingénieur hospitalier
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Karim BEN AMOR
Ingénieur hospitalier
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

COMMISSION N° 2

Nicole BULLAT
Cadre de santé
Centre Hospitalier Alpes Léman

David NICOLAS
IADE cl. sup
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Patricia DELCOURT
IDE
Centre Hospitalier Alpes Léman

Patricia BOMBARDIER
Cadre de santé
Centre Hospitalier Alpes Léman

Sabine BRUYERE
Ergothérapeute
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

David JOUOT
Educateur
Le Village du Fier

COMMISSION N° 3

Sandrine KARLINSKI
Attachée administration hospitalière
E.P.S.M. La Roche sur Foron

Giselle BERTHET-CALLEWAERT
Attachée administration hospitalière
E.P.S.M. La Roche sur Foron

Brigitte GABRIEL
Attachée Administration Hospitalière
Hôpitaux du Léman

COMMISSION N° 4

Laëtitia SERRURIER
Technicien supérieur hospitalier
Centre Hospitalier Alpes Léman

Nicolas DAUTRICOURT
Technicien supérieur hospitalier
Centre Hospitalier Alpes Léman

Céline SPANNAGELE
Technicien supérieur hospitalier
Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Mohamed AIT OUASSI
Technicien supérieur hospitalier
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Caroline CHARLES
Technicien supérieur hospitalier
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

David POUCHOT
Technicien supérieur hospitalier
Centre Hospitalier Alpes Léman

COMMISSION N° 5

Sophie MABILLE
Infirmière SG Cl. Sup
Hôpitaux du Pays du Mont Blanc

Claire-Lyse POTARD
Préparatrice pharmacie cl. sup
Centre Hospitalier Alpes Léman

Marianne YOBREGAT
Infirmière SG cl. sup
Centre Arthur Lavy

Nelly SALAVERT
Infirmière
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Christelle SAUVAGERE
Technicienne de laboratoire
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Laëtitia CHAMOT
Technicienne de laboratoire
Centre Hospitalier Alpes Léman

COMMISSION N° 6

Rita CATTARINA
Adjoint des cadres
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Nathalie ROUSSIN MOYNIER
Assistante médico-administrative
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Pierrette BOUVARD
Assistante médico-administrative
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Christelle CATALIFAUD
Assistante médico-administrative
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Evelyne THOMAS
Assistante médico-administrative
Centre Hospitalier Annecy-genevois

Zohra PAGNOUX
Assistante médico-administrative
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

COMMISSION N° 7

Jacques BORRELLI
Maître ouvrier
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Gilles COSTE
Maître ouvrier
Centre Hospitalier Alpes Léman

Raphaël WISS
Agent entretien qualifié
Centre Hospitalier Alpes Léman

Fabrice GILSON
Agent entretien qualifié
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Joseph DE LA HORRA
Agent de maîtrise
Hôpitaux du Léman

Taher BENATTIA
Maître ouvrier principal
Centre Hospitalier Alpes Léman

COMMISSION N° 8

Philippe BARBIN
Aide-soignant cl. exc.
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Damien AUFORT
A.S.H. qualifié
Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Franck GOURLAOUEN
Aide-soignant cl. norm.
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Carole JACQUET
Aide-soignante
Centre Hospitalier Alpes Léman

Julien EFFNER
Aide-soignant
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Rachid NOUASRIA
Aide-soignant
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

COMMISSION N° 9

Béatrice REYNARD
Adjoint administratif princ. 2^e cl.
EPDA de prévention spécialisée CLUSES

Laura CAILLOUX
Adjoint administratif
Centre Hospitalier Alpes Léman

Thiphaine LEMOINE
Adjoint administratif
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Frédéric DUCHER
Adjoint administratif
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Marielle GAILLARD
Adjoint administratif
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Alexia GOMAND
Adjoint administratif
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

COMMISSION N° 10

Corinne GUILLOT
Sage femme
Centre Hospitalier Alpes Léman

Isabelle RAMEL
Sage femme
Centre Hospitalier Alpes Léman

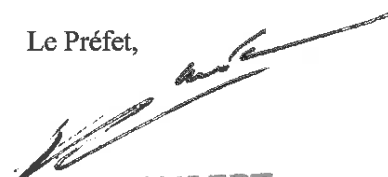
Emilie PERRIERE
Sage femme
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Chantal BOCQUET
Sage femme
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Carole TOGNELLI
Sage femme
Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-02-13-002

DDCS Appel à projets 2019 - Politique d'intégration des
étrangers primo-arrivants en France
BOP 104 action 12



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE HERGEMENT – ASILE – INTEGRATION**

APPEL A PROJETS 2019

Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants en France

BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,

Action 12 « Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière »

Date limite de dépôt des projets : 25 mars 2019

SOMMAIRE

I - Eléments de contexte

II - Axes prioritaires pour 2019

III – Modalités de dépôt des dossiers

IV – Critères de sélection des projets

V – Envoi et réception des dossiers

VI – Calendrier d’instruction des dossiers

Annexe 1 – Page de présentation du projet

Annexe 2 - Tableaux des indicateurs pour 2019

Annexe 3 – Bilan des projets 2018

I – Éléments de contexte

1. La mise en œuvre de la politique d'intégration

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a réformé le dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers accédant pour la première fois au séjour en France et désireux de s'y installer durablement.

L'étranger primo-arrivant présent depuis moins de 5 ans sur le territoire s'engage dans un parcours d'intégration républicaine qui débute avec la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) au cours duquel il bénéficie de formations civique et linguistique et d'une orientation vers les services de proximité, délivrées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Ce contrat s'articule avec des actions d'accompagnement complémentaires (sociales, professionnelles, linguistique,...) soutenues par l'action 12 « Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière » du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ».

Le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, a adopté un plan pour intégrer les étrangers arrivant légalement chaque année en France avec des mesures ambitieuses pour la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, qui se traduisent notamment, dans le cadre du CIR, par le doublement des heures de formation linguistique et de formation civique, par la mise en place d'un parcours linguistique spécifique destiné aux non lecteurs/non scripteurs, et le renforcement du volet insertion professionnelle entre l'OFII et le service public de l'emploi.

Au-delà du CIR, des crédits supplémentaires sont alloués en 2019 pour la mise en œuvre d'actions complémentaires aux niveaux national et local, avec un axe prioritaire défini sur les actions d'accompagnement global vers l'emploi, en complémentarité et en articulation avec le service public de l'emploi (opérateurs locaux et DIRECCTE).

L'instruction ministérielle du 17 janvier 2019 fixe les orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France et détermine les axes prioritaires de cette politique.

2. Le public éligible

- Les étrangers primo-arrivants, titulaires d'un premier titre de séjour de moins de cinq ans et souhaitant s'installer durablement en France (y compris les bénéficiaires de la protection internationale c'est-à-dire les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire)

- Les signataires d'un CIR (contrat d'intégration républicaine)

- Une attention particulière doit être portée aux jeunes de 18/25 ans qui ne bénéficient d'aucune ressource.

A noter : ne sont pas concernés par ce programme, les demandeurs d'asile, les saisonniers, les étudiants.

II – Axes prioritaires pour 2019

Le présent appel à projets s'articule autour de deux axes prioritaires déclinés par des actions répondant aux besoins du département :

A) FAVORISER L'ACCES A L'EMPLOI : AXE PRIORITAIRE

Action 1 – Accompagnement vers l'emploi

L'accès à la formation professionnelle et à l'emploi sont les conditions indispensables pour disposer de ressources, pour accéder au logement et mieux s'insérer dans la société et vivre en toute autonomie.

Une attention particulière devra être apportée :

- Aux actions d'accompagnement vers l'emploi visant les primo-arrivants de 18 à 25 ans qui se trouvent sans ressources.
- Aux projets qui favorisent l'égal accès des femmes et des hommes, notamment dans les propositions d'activité d'insertion professionnelle.

Ce thème est inscrit dans le contenu des formations linguistiques, les actions liées à l'accompagnement vers l'emploi doivent s'appuyer sur les ASL (actions à préciser et à développer dans la demande de subvention).

Action 2- Développer des actions de formation linguistique à visée professionnelle :

Ces actions doivent permettre aux primo-arrivants de s'autonomiser et de participer pleinement à la vie sociale et /ou professionnelle.

Les objectifs et le contenu pédagogique des actions doivent s'appuyer sur le CECRL et s'inscrire dans une logique d'élévation du socle de compétences à acquérir pour favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des personnes.

Elles doivent mobiliser les acteurs pouvant intervenir sur ce champ : service public de l'emploi, UD Direccte, missions locales, Cap emploi, associations...

Les actions doivent viser les secteurs professionnels les plus en tension sur le département (hôtellerie, commerces, restauration, industrie, bâtiment...).

B) CREER LES CONDITIONS D'UN PARCOURS D'INTEGRATION REUSSIE :

Action 3 - Renforcer l'Apprentissage de la langue française :

La maîtrise de la langue française est un élément essentiel du parcours d'intégration. La maîtrise de la langue française rend possible les autres actions, en particulier celles visant l'accès à l'emploi.

Le parcours obligatoire de l'OFII dans le cadre du CIR permet à compter du 1^{er} mars 2019, d'augmenter le volume d'heures de formation linguistique (jusqu'à 400 heures, voire 600 heures pour les non-lecteurs, non scripteurs).

Cette formation linguistique dispensée dans le cadre du CIR peut être complétée et soutenue par des parcours optionnels gérés par des acteurs locaux (les ateliers sociolinguistiques (ASL) et les organismes de formation) afin d'éviter les ruptures de parcours des étrangers qui freinent l'intégration des primo-arrivants (y compris les bénéficiaires de la protection internationale).

Dans le cadre de cette action il est à priorisé :

- Le maintien et le développement d'actions de professionnalisation des acteurs (formateurs professionnels et bénévoles) et d'animation de réseau (mise en place d'espaces d'échanges et de mutualisation des pratiques des acteurs...). Cette action doit s'inscrire dans un réseau partenarial favorisant l'accompagnement global des personnes.

- Les formations linguistiques pouvant être financées dans le cadre du « PIAL » (« Parcours d'intégration par l'acquisition linguistique »), sous réserve d'identification du nombre de places destinées à cette formation. Ces formations sont destinées aux jeunes primo-arrivants suivis par les missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue de la formation CIR.

Action 4 – Appropriation des valeurs de la République et de la société française

Les actions proposées devront prendre le relais de la formation civique délivrée par l'OFII dans le cadre du CIR, afin de permettre aux primo-arrivants d'accéder à la compréhension des valeurs et des codes sociaux qui facilitent « le vivre ensemble » au sein de la société française.

Ces modules doivent être inclus dans le contenu des formations linguistiques (actions à préciser et à développer dans la demande de subvention).

Ces actions devront notamment intégrer les notions d'égalité hommes/femmes et de lutte contre les discriminations.

Action 5 – Accompagnement global pour garantir l'accès aux droits

Les projets devront proposer un accompagnement adapté et personnalisé favorisant une approche intégrée pour lever tous les freins à l'intégration (santé, mobilité, formation linguistique et professionnelle, dématérialisation des démarches administratives ...).

Pour répondre à un accompagnement global et sans rupture il est nécessaire d'assurer la coordination des différents acteurs en dépassant les logiques de dispositifs et de compétences.

Par ailleurs, les actions favorisant un réel accès aux droits dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement, des transports ont vocation à être encouragées.

III – Modalités de dépôt des dossiers :

1) Les pièces à fournir pour une demande de subvention :

Pour une première demande :

- La page de présentation du dossier dûment complété (annexe 1)
- Le formulaire CERFA 12156*05 à compléter et à signer. Le formulaire CERFA 12156*05 est téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
- Les statuts déposés en préfecture ou approuvés
- Un RIB original.
- La grille des indicateurs 2019 renseignées selon l'axe et l'action visée (annexe 2 : objectifs 2019 – onglets 1, 2 et 3 à renseigner et autres onglets à renseigner si actions hors ASL et hors accompagnement vers l'emploi)
- L'action doit faire mention de la typologie du public accueilli et du nombre d'étrangers primo-arrivants concernés.

Pour un renouvellement :

- Le formulaire CERFA 12156*05 à compléter et à signer. Le formulaire CERFA 12156*05 est téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
- un RIB original correspondant aux données bancaires mentionnées sur le dossier de demande de subvention (formulaire CERFA)

- le compte rendu financier 2018 (bilan qualitatif et quantitatif) à fournir à la fin de l'action, et au plus tard le 30 juin 2019 : CERFA 15059*01 à compléter, téléchargeable sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
Ce bilan doit préciser le nombre de primo-arrivants concernés par l'action et les cofinancements obtenus.
- Les indicateurs concernant les actions 2018 financées (annexe 3 : bilan projets 2018 – onglets 3 et 4 à renseigner)

IV - Critères de sélection des projets

Les projets déposés devront :

- expressément cibler le public primo-arrivant (y compris les bénéficiaires de la protection internationale). Ainsi, le projet devra décrire le public concerné par l'action. A ce titre, les porteurs de projets devront expliciter les modalités de mises en œuvre pour cibler le public primo-arrivant et pour identifier ce public au sein de leur action. La part des bénéficiaires signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR), et notamment des bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés et protection subsidiaire) est à préciser dans la rubrique « public cible » du formulaire CERFA.
- s'inscrire dans le respect des axes prioritaires et des actions énoncées ci-dessus et le respect du cahier des charges des Ateliers Socio Linguistiques ASL 74 validé par le conseil départemental et le cadre des compétences linguistiques élaboré par les ASL 74 et le CRIA 74.
- être innovants en termes de rationalisation des moyens, d'homogénéisation de l'offre, de réponse à la couverture territoriale et de complémentarité des actions.
- être conformes pour l'apprentissage de la langue française au cadre européen commun de référence en langue (CECRL) dans les niveaux A1, A2, B1,
- prévoir l'individualisation des parcours des publics pour favoriser l'accès à la formation et à l'emploi,

V – Envoi et réception des dossiers

La date limite de réception des dossiers est fixée au **lundi 25 mars 2019**.

Les dossiers doivent être transmis par messagerie électronique à l'adresse fonctionnelle du pôle hébergement : ddcs-ahi-asile@haute-savoie.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets BOP 104 – Haute-Savoie".

Tout dossier envoyé hors délai ou dossier incomplet ne sera pas examiné.

VI – Calendrier d'instruction des dossiers et notification des crédits

Date prévisionnelle de la réunion de la commission d'examen des dossiers : courant mai 2019. Cette commission est composée de la DDCS, du conseil départemental et du CRIA 74.

Date de notification des crédits courant juin 2019.

APPEL A PROJETS 2019 – Programme 104 action 12
Page de présentation des dossiers

Nom et adresse de l'organisme :

Intitulé du projet :

Budget prévisionnel du projet :

Montant sollicité sur le BOP 104 action 12 :

Axe thématique dans lequel s'inscrit le projet :

Axe 1 : Favoriser l'accès à l'emploi

Action 1 – Accompagnement vers l'emploi : oui non

Action 2 – Développer des actions de formation linguistique à visée professionnelle : oui non

Axe 2 : Créer les conditions d'un parcours d'intégration réussie

Action 3 - Renforcer l'apprentissage de la langue française : oui non

Action 4 - Appropriation des valeurs de la République et de la société française : oui non

Action 5 – Accompagnement global pour garantir l'accès aux droits : oui non

Annexe 1-C - Tableau de collecte des indicateurs

GRILLE DES INDICATEURS 2019 - A RENSEIGNER - ONGLET 1

Données générales - OBLIGATOIRES		Indicateurs relatifs au public étranger										Indicateurs relatifs à la professionnalisation des acteurs				
		1		2		3		4		5		6		7		
thématique principale <i>(choisir parmi la liste déroulante)</i>	initiaux de l'action	Porteur		Dont nombre de femmes signataires du CA/CIR		Dont nombre d'hommes signataires du CA/CIR		Dont nombre de jeunes primo-arrivants et/ou signataires du CA/CIR (18-25 ans)		Dont nombre de BPT, signataires du CA/CIR		Merci de préciser de quelle manière vous captez ce public de primo-arrivants		Nombre de professionnels bénéficiaires de l'action		Quelle typologie de professionnels ? 7
		sigle	libellé complet	objectif	valeur réalisée	objectif	valeur réalisée	objectif	valeur réalisée	objectif	valeur réalisée	objectif	valeur réalisée	objectif	valeur réalisée	
				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Annexe 1-C - Tableau de collecte des indicateurs

GRILLE INDICATEURS 2019 - A renseigner
onglet 2

Données générales - OBLIGATOIRES		Indicateurs relatifs à l'apprentissage de la langue française			
		8	9		
Intitulé de l'action	Porteur	Nombre de participants assidus (public) ayant bénéficié d'une formation linguistique (à visée professionnelle le cas échéant)		Nombre total d'heures de formation dispensées aux participants (public)	
		objectif	Valeur réalisée	objectif	Valeur réalisée
sigle	libellé complet	0	0	0	0

Annexe 1-C - Tableau de collecte des indicateurs

GRILLE INDICATEURS 2019 - A renseigner
onglet 3

Indicateurs relatifs à l'accompagnement vers l'emploi																					
Intitulé de l'action	sigle	Porteur	13		14		15		16		17		18		19		20		21		
			objectif	Valeur réalisée	objectif	Valeur réalisée	Valeur réalisée	objectif	Valeur réalisée	objectif	Valeur réalisée	objectif	Valeur réalisée	objectif	Valeur réalisée	objectif	Valeur réalisée	objectif	Valeur réalisée	objectif	Valeur réalisée
Données générales - OBLIGATOIRES																					
		libellé complet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Annexe 1-C - Tableau de collecte des indicateurs

GRILLE INDICATEURS 2019 - A renseigner
onglet 4 (autres actions hors ASL et
accompagnement vers l'emploi)

Données générales - OBLIGATOIRES				Indicateurs relatifs aux supports créés			
Intitulé de l'action	Porteur		Type de supports (choisir parmi la liste déroulante)	objectif (indiquer un nombre)	réalisé (indiquer un nombre)	A quel public s'adressent ces outils ?	31
	sigle	libellé complet					
				0	0	Public (choisir parmi la liste déroulante)	

Annexe 1-C - Tableau de collecte des indicateurs

GRILLE INDICATEURS 2019 - A renseigner
onglet 4 (autre action hors ASL et
accompagnement vers l'emploi)

Données générales - OBLIGATOIRES		Type d'indicateur retenu à mentionner		Type d'indicateur retenu à mentionner		
		32	33			
Intitulé de l'action	Porteur		Nom de l'objectif poursuivi à indiquer	Nom de l'objectif poursuivi à indiquer	objectif (indiquer un nombre)	réalisé (indiquer un nombre)
	sigle	libellé complet				
	0				0	0

Annexe 1-D

Informations qualitatives - Champ libre pour le porteur A renseigner pour le Bilan de l'action

Nom du porteur :

Action :

Vous devez répondre aux questions ci-dessous, dans la mesure où elles correspondent à votre action. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et vous pouvez donc ajouter de nouvelles rubriques, le cas échéant.

1 - Votre action :

a/ Ce qui caractérise votre action (par exemple, s'il s'agit d'un ASL, sa visée est-elle orientée sur le linguistique ou l'accès aux droits ou l'intégration professionnelle...) ? :

b/ Votre action s'inscrit-elle dans la continuité des formations du CIR ? En quoi ?

2 - Publics étrangers :

a/ Comment touchez-vous le public étranger bénéficiaire de l'action ?

b/ Comment assurez-vous l'égalité femmes-hommes dans l'accès aux actions ?

c/ Comment identifiez-vous le public étranger (numéro de CIR, AGDREF, etc.) ?

d/ Quels outils utilisez-vous pour vous assurer que le public de l'action est bien le public cible des primo-arrivants ?

e/ Quels sont les freins rencontrés par le public ? Que mettez-vous en place pour y remédier ?

f/ Comment accompagnez-vous le public concerné (quelle méthodologie ? quels outils ?) ?

Quelle communication faites-vous pour valoriser votre action ?

Avez-vous eu connaissance des documents d'informations mis à disposition par la DAAEN/ministère de l'intérieur (documents réglementaires, affiches, livrets d'information, modèle du CIR, etc.) ?

3 - Publics acteurs de l'intégration :

a/ Comment touchez-vous les acteurs de l'intégration (professionnels et bénévoles) destinataires de l'action ?

b/ Quel type d'action est mis en place pour la professionnalisation des acteurs (formations, centre de ressources, mise à disposition d'informations, d'outils...) ?

4 - Apprentissage linguistique à visée professionnelle

Avez-vous mis en place des dispositifs innovants dans ce domaine ? Si oui, lesquels :

6 - Emploi :

a/ L'action conduite associe-t-elle les acteurs du service de l'emploi (Pôle Emploi, missions locales, Cap Emploi, etc.) ? Quels objectifs ? Quels résultats obtenus ?

b/ Les acteurs économiques du territoire (entreprises, branches professionnelles, CCI, insertion par l'activité économique, etc.) sont-ils sollicités dans le cadre de cette action ?

a/ Votre action concourt-elle à la complémentarité et à la poursuite du parcours d'intégration républicaine ?

b/ Quels sont les acteurs associés à la mise en œuvre ?

8 - Création/développement de supports et/ou d'outils de communication :

a/ Quels outils mis en place, le cas échéant, considérez-vous comme innovants, remarquables, transposables ?

9 - Précisions éventuelles :

Evaluation des actions financées par les crédits du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française"

La politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France conduite par la Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Etrangers et de la Nationalité (DAAEN) s'adresse aux signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans le cadre d'un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Elle poursuit les priorités suivantes :

- le renforcement de la connaissance de la langue française,
- la transmission et l'appropriation des valeurs de la société française et de la citoyenneté,
- l'accompagnement vers l'emploi,
- l'accompagnement global des étrangers, en prenant en compte l'ensemble de leurs besoins.

Parmi les moyens mis en place afin de répondre à ces grands objectifs, la politique d'intégration s'appuie également sur :

- le renforcement de la professionnalisation des acteurs de l'intégration,
- la création et le développement d'outils à destination des étrangers primo-arrivants et des acteurs de l'intégration.

Les actions financées par les crédits déconcentrés du programme 104 doivent donc s'inscrire dans ce cadre.

Pourquoi un plan d'évaluation des actions financées par le programme 104 ?

Une politique publique qui fait la preuve de son efficacité voit sa légitimité renforcée et ses actions reconnues. Une telle démonstration suppose de disposer de méthodes d'évaluation objectives et transparentes. C'est pourquoi un plan d'évaluation a été conçu par la Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Etrangers et de la Nationalité (DAAEN), en collaboration avec son réseau territorial (DRJSCS et DDCS/PP).

Pourquoi renseigner des indicateurs ?

→ **Pour les porteurs :**

Les indicateurs tels que définis vous permettent de valoriser vos actions auprès des financeurs, des autres acteurs de l'intégration et du public étranger que vous accompagnez. Ils vous permettront ainsi d'alimenter vos rapports d'activité, vos échanges avec les partenaires et de mettre en lumière votre investissement et vos réussites.

→ **Pour les services de l'Etat :**

Cette démarche s'inscrit dans l'objectif de mieux rendre compte de l'efficacité de la politique menée. La remontée des données qualitatives et quantitatives doit également permettre une meilleure connaissance des dispositifs et du réseau des acteurs locaux d'intégration, de faire apparaître les difficultés, d'identifier les bonnes pratiques et les leviers d'amélioration possibles pour apporter aux étrangers primo-arrivants des réponses adaptées et mettre en lumière les réussites.

Quel est le contenu de ce plan d'évaluation ?

Ce plan d'évaluation comporte :

- cette **fiche de présentation à votre attention (annexe 5-1-AA)**
- la **liste des indicateurs et leurs définitions (annexe 5-1-B)**
- un **tableau de collecte des indicateurs que vous devez renseigner (annexe 5-1-C) et un onglet "champ libre" pour des éléments qualitatifs le cas échéant (annexe 5-1-D)**

Quand renseigner ces indicateurs ?

Ces indicateurs doivent être transmis lors de la demande de subvention : Transmission des **objectifs** prévisionnels chiffrés et de la réalisation au **titre de 2018** pour chaque action à l'aide du tableau de collecte des indicateurs (colonnes "objectif").



Les tableaux des indicateurs (méthodologie et collecte) - Annexes 5-1-B- et 5-1-C

Un tableau de définitions et de conseils méthodologiques (annexe 5-1-B) permet d'appréhender le périmètre de chaque indicateur (cf. onglet "indicateurs"). Il a été enrichi de nouvelles thématiques, afin d'intégrer les domaines de l'accompagnement global et vers l'emploi qui n'étaient pas couverts jusqu'à présent et ainsi permettre leur valorisation. Des indicateurs existants ont également été précisés pour permettre une meilleure compréhension de ce qui est attendu.

Le tableau de collecte des indicateurs (annexe 5-1-C - onglet "collecte des indicateurs") comprend à présent 7 thématiques. **Toutes ne sont pas à renseigner, de même que les indicateurs correspondants, tout dépend des destinataires des actions et de la finalité de celles-ci.**

Des champs sont déjà pré-remplis (listes déroulantes) pour faciliter votre travail de renseignement. A noter que vous pouvez sélectionner plusieurs items de ces listes déroulantes (en ajoutant autant de lignes que d'items nécessaires). Vous avez également la possibilité d'ajouter un indicateur qui ne figure pas dans ce tableau s'il vous paraît important de le mentionner (en fin de grille).

Ainsi, avant le démarrage du projet, vous sélectionnerez, avec l'aide de votre correspondant dans les services de l'Etat, les indicateurs pertinents pour chaque action financée et en fixerez les objectifs prévisionnels chiffrés en renseignant le tableau de collecte des indicateurs. Au terme de l'action, vous renseignerez dans ce même tableau les valeurs réalisées ainsi que la rubrique "champ libre" décrite ci-dessous. Ces deux étapes sont à réaliser conformément au calendrier ci-dessus.

1 - Les données générales doivent impérativement être renseignées pour chaque action financée.

2 - a / Si l'action s'adresse directement au public cible, la première thématique regroupant les indicateurs relatifs au public est à compléter

Ou

b / Si l'action s'adresse aux professionnels de l'intégration, la seconde thématique regroupant les indicateurs relatifs aux professionnels est à renseigner.

Ou

c / Si l'action concerne les deux publics, les deux thématiques sont à renseigner.

3 - La troisième thématique regroupe les indicateurs relatifs aux supports créés, développés, mis à jour. Elle est à renseigner, s'il y a lieu.

4 - Les autres indicateurs sont alimentés selon la/les thématique(s) de l'action financée : apprentissage de la langue française, appropriation des valeurs, accompagnement vers l'emploi, accompagnement global.

Vous devez renseigner la thématique qui représente la part la plus importante et la plus pertinente de votre action.

Si l'action représente plusieurs thématiques à parts égales, vous renseignerez les indicateurs de plusieurs thématiques. La nouvelle thématique "accompagnement global" permet aussi, le cas échéant, de tenir compte d'un accompagnement combinant plusieurs champs (linguistique, social, professionnel etc.)

5 - Une rubrique "libre" (onglet "champ libre") a également été ajoutée pour vous permettre d'apporter des précisions sur l'action financée lors du bilan et pour illustrer qualitativement les indicateurs de réalisation renseignés.



Annexe 5-1-B - Définition des indicateurs

Indicateurs		Définition		Prévisions (indicateurs)	
PUBLICS DESTINATAIRES					
Public étranger destinataire direct de l'action	1	Nombre total de primo-arrivants bénéficiaires de l'action.	Le public cible du programme 104 correspond aux signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du contrat d'intégration républicaine (CIR). Il s'agit des ressortissants de pays tiers à l'UE, signataires depuis moins de 5 ans du CAI/CIR [cf loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France] et s'engageant dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Sont inclus dans ce public cible les bénéficiaires de la protection internationale - BPI (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) car ils sont aussi signataires du CAI/CIR. Toutefois, à titre exceptionnel, peuvent être prises en compte les personnes immigrées en situation régulière âgées de plus de 60 ans qui ne signent pas de CAI/CIR. Indiquer le nombre total de personnes répondant aux critères du public cible qui ont bénéficié d'au moins une prestation dans le cadre de l'action.	Les enfants et mineurs isolés ne sont pas comptabilisés car ils ne sont pas signataires du CAI/CIR. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit de séjour et signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du contrat d'intégration républicaine (CIR). À leur arrivée en France, les étrangers primo-arrivants sont accueillis par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) présents sur l'ensemble du territoire pour signer le CAI/CIR. Les signataires du CAI/CIR sont considérés comme primo-arrivants pendant les cinq premières années de leur installation en France. Une personne ayant bénéficié de plusieurs prestations n'est comptabilisée qu'une seule fois.	
	2	Dont nombre de femmes signataires du CAI/CIR	Le nombre de femmes ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	L'addition des indicateurs 2 et 3 (femmes et hommes) correspond au résultat de l'indicateur n°1.	
	3	Dont nombre d'hommes signataires du CAI/CIR	Le nombre d'hommes ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	Chacun de ces indicateurs doit être traité indépendamment des autres critères. Exemples : - une réfugiée âgée de 23 ans signataire du CAI/CIR sera comptabilisée dans le cadre des indicateurs n°1, 2, 4 et 5. - une femme âgée de 70 ans non signataire de CAI/CIR sera comptabilisée dans le cadre des indicateurs n°1, 2, et 6. - un réfugié âgé de 62 ans signataire de CAI/CIR sera comptabilisé dans le cadre des indicateurs n°1, 3, et 5. Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage. Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage. Indiquer 0 (valeur nulle) lorsque l'action ne concerne pas ce public.	
	4	Dont nombre de jeunes primo-arrivants et/ou signataires du CAI/CIR (16 - 25 ans)	Le nombre de jeunes (hommes et femmes) âgés de 16 à 25 ans, signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du contrat d'intégration républicaine (CIR), ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.		
	5	Dont nombre de BPI, signataires du CAI/CIR	Le nombre de bénéficiaires de la protection internationale (BPI) (hommes et femmes), signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du contrat d'intégration républicaine (CIR), ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.		
	6	A titre exceptionnel, nombre de personnes âgées immigrées (60 ans et plus) non signataires du CAI/CIR	Le nombre de personnes immigrées (hommes et femmes), âgées de plus de 60 ans, en situation régulière et non signataires du CAI/CIR, ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	Les personnes âgées immigrées ne sont pas comptabilisées dans les indicateurs 1, 2, 3, 4 et 5.	
	7	Nombre de professionnels bénéficiaires de l'action	Cet indicateur concerne les actions qui s'adressent aux acteurs/professionnels de l'intégration publics et privés, bénévoles ou salariés ayant effectivement participé à la totalité d'au moins une action réalisée dans le cadre de l'action.	Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage.	
	8	Quelle typologie de professionnels ?	Professionnels (représentants de l'Etat, représentants des collectivités territoriales, représentants associatifs, autres institutionnels (exemple : OFII), etc.)	Liste déroulante : représentants de l'Etat, représentants des collectivités territoriales, représentants associatifs, autres institutionnels (ex: l'OFII). Possibilité d'en sélectionner plusieurs	

Thématique	N°	Enjeux de l'activité	Digitalité	Indicateurs multidimensionnels
REALISATIONS EN MATIERE DE				
Accompagnement vers l'emploi	17	Nombre de bénéficiaires de l'accompagnement vers l'emploi.	Nombre total de personnes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement vers l'emploi.	En moyenne par bénéficiaire. Exemple : - 10 actions collectives pour 100 personnes au total = 10/100 = 0,1 - 10 actions individuelles = 10 Total = 10,1
	18	Nombre d'actions mobilisées dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi.	Collectives et individuelles.	
	19	Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi.	Durée moyenne exprimée en mois entre l'inscription dans le parcours et sa sortie.	
	20	Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours.	Est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante ou diplômante.	Nature = contrat classique/contrat aidé/contrat prof/contrat apprentissage... Type = durée (contrats courts, contrats durables, CDI, CDD, CDDI : contrat durée déterminée Interim).
	21	Dont le nombre de bénéficiaires en formation à l'issue du parcours.	Est considérée comme une sortie en formation une entrée en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	
	22	Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours.	Est considéré comme un emploi durable tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soient la nature et le type (CDD, CDI, contrats aidés, contrat d'interim, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.).	
	23	Nombre de bénéficiaires en sortie positive 6 mois après leur sortie de parcours.	Est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soit la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.
	24	Dont le nombre de bénéficiaires en formation 6 mois après leur sortie de parcours.	Est considérée comme une sortie en formation une entrée en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.
	25	Dont le nombre de bénéficiaires en emploi durable 6 mois après leur sortie de parcours.	Est considéré comme un emploi durable tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soient la nature et le type (CDD, CDI, contrats aidés, contrat d'interim, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.).	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.
	26	Thématique de l'accompagnement global proposé	L'accompagnement global est défini comme l'ensemble des actions visant à informer, à orienter et à co-construire le parcours des étrangers primo-arrivants. Cette approche globale implique un accompagnement adapté suivant les besoins en combinant les actions sociales (santé, accès aux droits, etc.), sensibilisation aux valeurs, linguistiques et professionnelles afin de favoriser l'autonomie et l'intégration de ces publics dans la société française. L'accès aux droits s'inscrit dans ce parcours d'intégration pluridimensionnel.	Liste déroulante : combiné social/linguistique, combiné social/professionnel, combiné professionnel/linguistique, combiné social/professionnel/linguistique, combiné valeurs/linguistique, combiné valeurs/emploi, combiné valeurs/social, combiné social/professionnel/linguistique/valeurs.
27	Type d'accompagnement proposé	Préciser s'il s'agit d'une action d'information et/ou d'orientation (action ponctuelle dans le cadre d'actions collectives ou individuelles) ou d'un accompagnement combiné au regard des besoins spécifiques exprimés par un bénéficiaire (action qui s'inscrit dans la durée ou dans un parcours identifié qui combine pour une même personne à la fois des actions collectives et individualisées).	Liste déroulante : action d'information et/ou d'orientation, accompagnement combiné. Accompagnement combiné = lorsqu'un bénéficiaire participe à la fois à des actions collectives d'information et/ou d'orientation et bénéficie également d'un accompagnement individuel et personnalisé dans la mesure où cet accompagnement répond à ses demandes spécifiques. Ainsi, pour un bénéficiaire qui ne participe qu'à des sessions d'information et/ou d'orientation, c'est l'item "action d'information et/ou d'orientation" qui devra être sélectionné.	
28	Type d'action proposée sur la thématique "Informer/orienter"	Préciser s'il s'agit d'ateliers collectifs, d'entretiens individuels, de sessions collectives d'information, de prises de contacts auprès de permanences d'accueil et d'information, orientation via des plateformes d'orientation, autres.	Liste déroulante : ateliers collectifs, entretiens individuels, sessions collectives d'information, prises de contacts auprès de permanences d'accueil et d'information, orientation via des plateformes d'orientation, autres. Lorsque plusieurs types d'actions sont proposés aux bénéficiaires, sélectionner plusieurs de ces items.	



Annexe 5-1-B - Définition des indicateurs

INDICATEUR		DÉFINITION		Méthodes méthodologiques	
PUBLICS DESTINATAIRES					
Public étranger destinataire direct de l'action	1	Nombre total de primo-arrivants bénéficiaires de l'action.	Le public cible du programme 104 correspond aux signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du contrat d'intégration républicaine (CIR). Il s'agit des ressortissants de pays tiers à l'UE, signataires depuis moins de 5 ans du CAI/CIR (cf loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France) et s'engageant dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Sont inclus dans ce public cible les bénéficiaires de la protection internationale - BPI (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) car ils sont aussi signataires du CAI/CIR. Toutefois, à titre exceptionnel, peuvent être pris en compte les personnes immigrées en situation régulière âgées de plus de 60 ans qui ne signent pas de CAI/CIR. Indiquer le nombre total de personnes répondant aux critères du public cible qui ont bénéficié d'au moins une prestation dans le cadre de l'action.	Les enfants et mineurs isolés ne sont pas comptabilisés car ils ne sont pas signataires du CAI/CIR. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit de séjour et signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du contrat d'intégration républicaine (CIR). À leur arrivée en France, les étrangers primo-arrivants sont accueillis par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) présents sur l'ensemble du territoire pour signer le CAI/CIR. Les signataires du CAI/CIR sont considérés comme primo-arrivants pendant les cinq premières années de leur installation en France. Une personne ayant bénéficié de plusieurs prestations n'est comptabilisée qu'une seule fois.	
	2	Dont nombre de femmes signataires du CAI/CIR	Le nombre de femmes ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.		
	3	Dont nombre d'hommes signataires du CAI/CIR	Le nombre d'hommes ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	L'addition des indicateurs 2 et 3 (femmes et hommes) correspond au résultat de l'indicateur n°1.	
	4	Dont nombre de jeunes primo-arrivants et/ou signataires du CAI/CIR (16 - 25 ans)	Le nombre de jeunes (hommes et femmes) âgés de 16 à 25 ans, signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou contrat d'intégration républicaine (CIR), ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	Chacun de ces indicateurs doit être traité indépendamment des autres critères. Exemples : - une réfugiée âgée de 23 ans signataire du CAI/CIR sera comptabilisée dans le cadre des indicateurs n°1, 2, 4 et 5. - une femme âgée de 70 ans non signataire de CAI/CIR sera comptabilisée dans le cadre des indicateurs n°1, 2, et 6. - un réfugié âgé de 62 ans signataire de CAI/CIR sera comptabilisé dans le cadre des indicateurs n°1, 3, et 5. Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage. Indiquer 0 (valeur nulle) lorsque l'action ne concerne pas ce public.	
	5	Dont nombre de BPI, signataires du CAI/CIR	Le nombre de bénéficiaire de la protection internationale (BPI) (hommes et femmes), signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou contrat d'intégration républicaine (CIR), ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.		
	6	A titre exceptionnel, nombre de personnes âgées immigrées (60 ans et plus) non signataires du CAI/CIR	Le nombre de personnes immigrées (hommes et femmes), âgées de plus de 60 ans, en situation régulière et non signataires du CAI/CIR, ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	Les personnes âgées immigrées ne sont pas comptabilisées dans les indicateurs 1, 2, 3, 4 et 5.	
	7	Nombre de professionnels bénéficiaires de l'action	Cet indicateur concerne les actions qui s'adressent aux acteurs/professionnels de l'intégration publiques et privées, bénévoles ou salariés ayant effectivement participé à la totalité d'au moins une action réalisée dans le cadre de l'action.	Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage.	
	8	Quelle typologie de professionnels ?	Professionnels (représentants de l'État, représentants des collectivités territoriales, représentants associatifs, autres institutionnels (exemple : OFII), etc.)	Liste déroulante : représentants de l'État, représentants des collectivités territoriales, représentants associatifs, autres institutionnels (ex: OFII). Possibilité d'en sélectionner plusieurs	

REALISATIONS EN MATIERE DE				
Apprentissage de la langue française	9	Nombre de participants assidus (public cible) ayant bénéficié d'une formation linguistique	Nombre de participants assidus, dont le taux de présence aux séances (individuelles ou collectives) de formation linguistique dispensées dans le cadre de l'action est égal ou supérieur à 80% du nombre d'heures prévues au sein de leur parcours individuel de formation.	Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage. Ne pas comptabiliser les abandons ni les participations épisodiques
	10	Nombre total d'heures de formation linguistique dispensées aux participants (public cible)	Nombre total d'heures de formation linguistique dispensées dans le cadre de l'action.	Comptabiliser les heures de formation sans tenir compte du nombre de participants. Exemple : - une session de 6h pour un groupe de 12 participants = 6 - une session de 6h en individuel = 6
	11	Taux d'atteinte du niveau A1 à l'issue de la formation, s'il s'agit du niveau ciblé	Rapport entre le nombre de personnes ayant atteint le niveau A1 et l'ensemble des participants à la formation quelle que soit la méthode d'évaluation finale utilisée (qu'une certification ou un diplôme soit délivré ou pas).	Méthode de calcul : nombre de personnes ayant atteint le niveau A1 ciblé / nombre de participants (qu'une certification ou un diplôme soit délivré ou pas).
	12	ou taux d'atteinte du niveau A2 à l'issue de la formation, s'il s'agit du niveau ciblé	Rapport entre le nombre de personnes ayant atteint le niveau A2 et l'ensemble des participants à la formation quelle que soit la méthode d'évaluation finale utilisée (qu'une certification ou un diplôme soit délivré ou pas).	Méthode de calcul : nombre de personnes ayant atteint le niveau A2 ciblé / nombre de participants (qu'une certification ou un diplôme soit délivré ou pas).
	13	ou taux d'atteinte du niveau B1 à l'issue de la formation, s'il s'agit du niveau ciblé	Rapport entre le nombre de personnes ayant atteint le niveau B1 et l'ensemble des participants à la formation quelle que soit la méthode d'évaluation finale utilisée (qu'une certification ou un diplôme soit délivré ou pas).	Méthode de calcul : nombre de personnes ayant atteint le niveau B1 ciblé / nombre de participants (qu'une certification ou un diplôme soit délivré ou pas).
Appropriation des valeurs et usages de la société française et de la citoyenneté	14	Thématique en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.	Indiquer la nature de la thématique de l'action menée.	Liste déroulante : lieu, égalité homme-femme, citoyenneté, parentalité, autres.
	15	Nombre de participants (public cible) aux activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.	Nombre total de participants aux séances d'informations collectives, cycles de formation sorties, visites...	Une personne ayant participé à plusieurs activités n'est comptabilisée qu'une fois.
	16	Nombre d'heures consacrées à des activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.	Nombre d'heures consacrées à l'information ou la formation dans le but d'encourager la transmission et l'appropriation des valeurs de la société française et de la citoyenneté (séances d'informations collectives, cycles de formation, sorties, visites...).	Ne pas tenir compte du nombre de participants. Comptabiliser les heures de formation sans tenir compte du nombre de participants bénéficiaires présents. Exemple : - une session de 6h pour un groupe de 12 participants bénéficiaires = 6 - une session de 6h en individuel = 6 Indiquer seulement la valeur chiffrée.

Thématique	N°	Intitulé de l'indicateur	Région	Principaux méthodologiques
REALISATIONS EN MATIERE DE				
Accompagnement vers l'emploi	17	Nombre de bénéficiaires de l'accompagnement vers l'emploi.	Nombre total de personnes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement vers l'emploi.	En moyenne par bénéficiaire. Exemple : -10 actions collectives pour 100 personnes au total = 10/100 = 0,1 -10 actions individuelles = 10 Total = 10,1
	18	Nombre d'actions mobilisées dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi.	Collectives et individuelles.	
	19	Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi.	Durée moyenne exprimée en mois entre l'inscription dans le parcours et sa sortie.	
	20	Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours.	Est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	Nature = contrat classique/contrat aidé/contrat prof/contrat apprentissage... Type = durée (contrats courts, contrats durables, CDI, CDD, CDDI, CDDI) ; contrat durée déterminée (interim).
	21	Dont le nombre de bénéficiaires en formation à l'issue du parcours.	Est considéré comme une sortie en formation une entrée en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	
	22	Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours.	Est considéré comme un emploi durable tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soient la nature et le type (CDD, CDI, contrats aidés, contrat d'interim, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.).	
	23	Nombre de bénéficiaires en sortie positive 6 mois après leur sortie de parcours.	Est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soit la nature et le type à l'issue de la formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.
	24	Dont le nombre de bénéficiaires en formation 6 mois après leur sortie de parcours	Est considérée comme une sortie en formation une entrée en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.
	25	Dont le nombre de bénéficiaires en emploi durable 6 mois après leur sortie de parcours	Est considéré comme un emploi durable tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soient la nature et le type (CDD, CDI, contrats aidés, contrat d'interim, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.).	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.
	26	Thématique de l'accompagnement global proposé	L'accompagnement global est défini comme l'ensemble des actions visant à informer, à orienter et à co-construire le parcours des étrangers primo-arrivants. Cette approche globale implique un accompagnement adapté suivant les besoins en combinant les actions sociales (santé, accès aux droits, etc.), sensibilisation aux valeurs, linguistiques et professionnelles afin de favoriser l'autonomie et l'intégration de ces publics dans la société française. L'accès aux droits s'inscrit dans ce parcours d'intégration pluridimensionnel.	Liste déroulante : combiné social/linguistique, combiné social/professionnel, combiné professionnel/linguistique, combiné social/professionnel/linguistique, combiné valeurs/linguistique, combiné valeurs/emploi, combiné valeurs/social, combiné social/professionnel/linguistique/valeurs.
27	Type d'accompagnement proposé	Préciser s'il s'agit d'une action d'information et/ou d'orientation (action ponctuelle dans le cadre d'actions collectives ou individuelles) ou d'un accompagnement combiné au regard des besoins spécifiques exprimés par un bénéficiaire (action qui s'inscrit dans la durée ou dans un parcours identifié qui combine pour une même personne à la fois des actions collectives et individualisées).	Liste déroulante : action d'information et/ou d'orientation, accompagnement combiné. Accompagnement combiné = lorsqu'un bénéficiaire participe à la fois à des actions collectives d'information et/ou d'orientation et bénéficie également d'un accompagnement individuel et personnalisé dans la mesure où cet accompagnement répond à ses demandes spécifiques. Ainsi, pour un bénéficiaire qui ne participe qu'à des sessions d'information et/ou d'orientation, c'est l'item "action d'information et/ou d'orientation" qui devra être sélectionné.	
28	Type d'action proposée sur la thématique "Informer/orienter"	Préciser s'il s'agit d'ateliers collectifs, d'entretiens individuels, de sessions collectives d'information, de prises de contacts auprès de permanences d'accueil et d'information, orientation via des plateformes d'orientation, autres.	Liste déroulante : ateliers collectifs, entretiens individuels, sessions collectives d'information, prises de contacts auprès de permanences d'accueil et d'orientation, orientation via des plateformes d'orientation, autres. Lorsque plusieurs types d'actions sont proposés aux bénéficiaires, sélectionner plusieurs de ces items.	

Accompagnement global	29	Nombre de participants sur la thématique "informer/orienter"	Nombre total de participants aux séances d'informations collectives, permanences d'accueil, etc.	Il s'agit du nombre de bénéficiaires ayant bénéficié d'information et d'orientation. Exemple : - Atelier collectif = nombre de participants - Entretien individuel = 1 participant <i>Données d'accueil - nombre d'assistants</i> Liste déroulante : ateliers collectifs, entretiens individuels, constructions de parcours, formations, autres. Lorsque plusieurs types d'actions sont proposés aux bénéficiaires, sélectionner plusieurs de ces bases.
	30	Type d'action proposée sur la thématique "accompagnement personnalisé"	Préciser s'il s'agit d'ateliers collectifs, d'entretiens individuels, de constructions de parcours, de formations, autres.	Il s'agit du nombre de bénéficiaires ayant bénéficié d'un accompagnement personnalisé. Exemple : - Atelier collectif = nombre de participants - Entretien individuel = 1 participant - Permanence d'accueil = nombre d'entretiens
	31	Nombre de participants sur la thématique "accompagnement personnalisé"	Nombre total de personnes accompagnées dans le cadre des actions individuelles et collectives.	Une personne ayant accès à plusieurs services peut être comptabilisée plusieurs fois, l'objectif étant de mesurer l'accès effectif aux différents droits, le cas échéant.
	32	Dont le nombre de personnes ayant ouvert des droits	Nombre de personnes ayant obtenu une ou plusieurs ouvertures de droits dans les domaines de la santé, du logement. Exemples : accès aux soins, sécurité sociale, aide médicale, CMU/protection universelle maladie (PUMA), accès au logement autonome (marqué ou social).	Méthode de calcul : 1- calculer pour chaque bénéficiaire le nombre de mois de participation (ex : début en février et fin en octobre = 9 mois). 2- additionner le nombre de mois de tous les bénéficiaires (ex : bénéficiaire A = 9 mois ; bénéficiaire B = 6 mois ; bénéficiaire C = 13 mois soit un total de 28 mois). 3- diviser le total obtenu par le nombre de bénéficiaires
	33	Durée moyenne de "l'accompagnement personnalisé" (en mois)	Durée moyenne exprimée en mois entre la première participation à une activité d'accompagnement (individuelle ou collective) et la dernière date de présence à une activité d'accompagnement réalisée par le porteur de l'action.	Sélectionner le type de production dans la liste déroulante : recensement hors cartographie (des porteurs d'action, formateurs, institutions, etc.), cartographie accès aux droits, cartographie linguistique, cartographie mixte, outil de suivi d'activité et/ou de public, support de communication, support de formation, autre. Si l'action comporte plusieurs productions, ajouter des lignes pour lister chaque support.
	34	Type de supports créés/développés	Cet indicateur concerne les actions donnant lieu à une production de supports à destination du public étranger et/ou des professionnels.	Liste déroulante : public étranger ou professionnels ou étrangers et professionnels.
	35	A quel public s'adressent ces outils ?	Public étranger ou professionnels ou étrangers et professionnels.	
Création/développement de supports				

Annexe 5-1-C - Tableau de collecte des indicateurs

Evaluation 2018 - région : GRILLE A RE



Données générales - OBLIGATOIRES QUELQUE SOIT L'ACTION

région	département	thématique principale	Intitulé de l'action	Porteur	
				sigle	libellé complet
<i>choisir parmi la liste déroulante</i>	<i>choisir parmi la liste déroulante</i>	<i>choisir parmi la liste déroulante</i>			

ENSEIGNER BILAN 2018

	Coût total de l'action		dont montant du financement BOP 104		Autres financeurs :	
	Prévisionnel	Réalisé	Prévisionnel	Réalisé	Prévisionnel	Réalisé
<i>type de structure (choisir parmi la liste déroulante)</i>	- €	#REF!	SOMME TOTALE IDEM	SOMME TOTALE IDEM	SOMME TOTALE IDEM	SOMME TOTALE IDEM

Indicateurs relatifs au public étranger

	1		2	3	4	5	Merci de préciser de quelle manière vous captez ce public de primo-arrivants
CR entretien/visite de suivi (réalisé)	Nombre total de primo-arrivants bénéficiaires de l'action.		Dont nombre de femmes signataires du CAI/CIR	Dont nombre d'hommes signataires du CAI/CIR	Dont nombre de jeunes primo-arrivants et/ou signataires du CAI/CIR (16 - 25 ans)	Dont nombre de BPI, signataires du CAI/CIR	
choisir parmi la liste déroulante	objectif	Valeur réalisée	valeur réalisée	valeur réalisée	Valeur réalisée	Valeur réalisée	
	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	

6

A titre exceptionnel,
nombre de personnes
âgées immigrées (60
ans et plus) non
signataires du CAI/CIR

**Valeur
réalisée**

#REF!

Indicateurs relatifs à la professionnalisation des acteurs		Indicateurs relatifs aux supports créés			
7		8	9		
Nombre de professionnels bénéficiaires de l'action		Quelle typologie de professionnels ?	Type de supports créés/développés		
<i>objectif</i>	Valeur réalisée	Typologie (choisir parmi la liste déroulante)	Type de supports (choisir parmi la liste déroulante)	<i>objectif (indiquer un nombre)</i>	réalisé (indiquer un nombre)
#REF!	#REF!			#REF!	#REF!

Indicateurs relatifs à l'apprentissage de la langue française

	Indicateurs relatifs à l'apprentissage de la langue française						
10	11		12		13	14	15
A quel public s'adressent ces outils ?	Nombre de participants assidus (public cible) ayant bénéficié d'une formation linguistique		Nombre total d'heures de formation linguistique dispensées aux participants (public cible)		Taux d'atteinte du niveau A1 à l'issue de la formation, s'il s'agit du niveau ciblé	ou taux d'atteinte du niveau A2 à l'issue de la formation, s'il s'agit du niveau ciblé	ou taux d'atteinte du niveau B1 à l'issue de la formation, s'il s'agit du niveau ciblé
<i>Public</i> (choisir parmi la liste déroulante)	objectif	Valeur réalisée	objectif	Valeur réalisée	Valeur réalisée	Valeur réalisée	Valeur réalisée
	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!

**Indicateurs relatifs à la transmission et l'appropriation
des valeurs de la société française et de la citoyenneté**

<i>16</i>	<i>17</i>		<i>18</i>	
Thématique en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.	Nombre de participants (public cible) aux activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.		Nombre d'heures consacrées à des activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.	
<i>(choisir parmi la liste déroulante)</i>	<i>objectif</i>	Valeur réalisée	<i>objectif</i>	Valeur réalisée
	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!

Indicateurs relatifs à l'accompagnement vers l'emploi

19		20		21	22		23	24	25
Nombre de bénéficiaires de l'accompagnement vers l'emploi.		Nombre d'actions mobilisées dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi.		Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi.	Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours.		<i>Dont le nombre de bénéficiaires en formation à l'issue du parcours.</i>	<i>Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours.</i>	Nombre de bénéficiaires en sortie positive 6 mois après leur sortie de parcours.
objectif	Valeur réalisée	objectif	Valeur réalisée	Valeur réalisée	objectif	Valeur réalisée	Valeur réalisée	Valeur réalisée	Valeur réalisée
#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!

		<i>Ind.</i>				
26	27	28		29		30
<i>Dont le nombre de bénéficiaires en emploi durable 6 mois après leur sortie de parcours</i>	<i>Dont le nombre de bénéficiaires en formation 6 mois après leur sortie de parcours</i>	Thématique de l'accompagnement global proposé		Type d'accompagnement proposé		Type d'action proposée sur "Informer/orient"
Valeur réalisée #REFI	Valeur réalisée #REFI	prévu (choisir parmi la liste déroulante)	réalisé (choisir parmi la liste déroulante)	prévu (choisir parmi la liste déroulante)	réalisé (choisir parmi la liste déroulante)	objectif (choisir parmi la liste déroulante)

Indicateurs relatifs à l'accompagnement global

Indicateurs relatifs à l'accompagnement global							
	31		32		33		34
la thématique "ter"	Nombre de participants sur la thématique "informer/orienter"		Type d'action proposée sur la thématique "accompagnement personnalisé"		Nombre de participants sur la thématique "accompagnement personnalisé"		Dont le nombre de personnes ayant ouvert des droits
réalisé <small>(choisir parmi la liste déroulante)</small>	objectif #REF!	réalisé #REF!	objectif <small>(choisir parmi la liste déroulante)</small>	réalisé <small>(choisir parmi la liste déroulante)</small>	prévu #REF!	réalisé #REF!	Valeur réalisée #REF!

	<i>Autre indicateur proposé par le porteur de projet</i>
35	
Durée moyenne de "l'accompagnement personnalisé" (en mois)	
Valeur réalisée	
#REF!	



Informations qualitatives - Champ libre pour le porteur

Nom du porteur :

Action :

Vous devez répondre aux questions ci-dessous, dans la mesure où elles correspondent à votre action. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et vous pouvez donc ajouter de nouvelles rubriques, le cas échéant.

1 - Votre action :

a/ Ce qui caractérise votre action (par exemple, s'il s'agit d'un ASL, sa visée est-elle orientée sur le linguistique ou l'accès aux droits ou l'intégration professionnelle...) ? :

b/ Votre action s'inscrit-elle dans la continuité des formations du CIR ? En quoi ?

2 - Publics étrangers :

a/ Comment touchez-vous le public étranger bénéficiaire de l'action ?

b/ Comment identifiez-vous le public étranger (numéro de CIR, AGDREF, etc.) ?

c/ Quels outils utilisez-vous pour vous assurer que le public de l'action est bien le public cible des primo-arrivants ?

d/ Quels sont les freins rencontrés par le public ? Que mettez-vous en place pour y remédier ?

e/ Comment accompagnez-vous le public concerné (quelle méthodologie ? quels outils) ?

b/ Quelle communication faites-vous pour valoriser votre action ?

c/ Avez-vous eu connaissance des documents d'informations mis à disposition par la DAAEN/ministère de l'intérieur (documents réglementaires, affiches, livrets d'information, modèle du CIR, etc.) ?

3 - Apprentissage linguistique :

a/ Avez-vous mis en place des dispositifs spécifiques pour l'alphabétisation du public étranger ? Si oui, lesquels :

b/ Quels sont les outils utilisés pour évaluer le niveau initial et le niveau final en français ?

4 - Appropriation des valeurs et usages de la société française et de la citoyenneté

a/ Quelles sont les méthodes utilisées pour l'appropriation des valeurs ?

5 - Emploi :

a/ L'action conduite associe-t-elle les acteurs du service de l'emploi (Pôle Emploi, missions locales, Cap Emploi, etc.) ? Quels objectifs ? Quels résultats obtenus ?

b/ Les acteurs économiques du territoire (entreprises, branches professionnelles, CCI, insertion par l'activité économique, etc.) sont-ils sollicités dans le cadre de cette action ?

6 - Accompagnement global

a/ Votre action concourt-elle à la complémentarité et à la poursuite du parcours d'intégration républicaine ?

b/ Quels sont les acteurs associés à la mise en œuvre ?

7 - Publics professionnels acteurs de l'intégration :

a/ Comment touchez-vous les professionnels acteurs de l'intégration destinataires de l'action ?

b/ Quel type d'action est mis en place pour la professionnalisation des acteurs (formations, centre de ressources, mise à disposition d'informations, d'outils...) ?

8 - Création/développement de supports et/ou d'outils de communication :

a/ Quels outils mis en place, le cas échéant, considérez-vous comme innovants, remarquables, transposables ?

9 - Précisions éventuelles :

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-13-005

ARP_DDT_2019_484 et annexe approuvant le règlement
d'exploitation du fil neige luigi ESF - commune de
COMBLOUX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anancy, le **13 FEV. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Sébastien GAUDILLERE
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-484
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : RCOB Luigi
Commune : Combloux
Exploitant : ESF de Combloux

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le Guide technique Remontées Mécaniques 3 du STRMTG, relatif à l'exploitation, la maintenance et à la modification des téléskis ;

ARRÊTE

Article 1 – Le règlement d'exploitation du téléski annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Combloux
- Monsieur le Chef d'exploitation de l'ESF de Combloux

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS.

Christophe GEORGIOU

**REGLEMENT D'EXPLOITATION PARTICULIER
POUR TELESKI A CABLE BAS**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EXPLOITANT : ESF COMBLOUX

STATION : COMBLOUX

COMMUNE : COMBLOUX

DÉNOMINATION DE L'INSTALLATION : FIL NEIGE « LUIGI »

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DÉLIVRÉE LE : 13 FEV. 2019

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT  	APPROBATION PREFECTORALE Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 
--	---

Arrêté N° DDT-2019-484

TABLE DES MATIERES

	Pages
PREAMBULE - Caractéristiques de l'installation.	3
CHAPITRE I - Personnel du téléski, nominations, attributions générales.	4
CHAPITRE II - Rapports du personnel et du public. Mesures de sécurité d'ordre général.	5
CHAPITRE III - Conditions de transport. Exploitation en service normal.	6
CHAPITRE IV - Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.	7
CHAPITRE V - Incidents d'exploitation.	7
CHAPITRE VI - Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation. Entretien.	8
CHAPITRE VII - Documents relatifs à l'installation.	9

PREAMBULE

Caractéristiques de l'installation

Type :fil neige

Constructeur :SCHIPPERS

Vitesse :1 m/s

Débit horaire théorique :600 p/h

Station motrice	<input checked="" type="checkbox"/> aval	amont
Station de tension	aval	<input checked="" type="checkbox"/> amont

	<u>Corde</u>
Type :	Polypropylène à 4 torons
Diamètre :	22 mm
Type de suspente :	<i>Sans objet</i>
Espacement théorique :	6 m minimum

Caractéristiques particulières de l'installation selon le tracé :

Tracé « Peter Pan »		Tracé « Luigi »	
Altitude de départ :	1205.50 m	Altitude de départ :	1182 m
Dénivellation :	5 m	Dénivellation :	3,2 m
Longueur oblique ligne :	33.5 m	Longueur oblique ligne :	33.5 m

ARTICLE 1er

Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du téléski à câble bas. Il répond aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 9 août 2011 et de la partie B du guide RM3 version 2 du 19 décembre 2017.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I

Personnel du téléski à câble bas Nominations - Attributions générales

ARTICLE 2

Missions et effectifs

1- L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur, désigné par le chef d'exploitation.

2- Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- La surveillance de l'installation ;
- L'entretien courant des stations ;
- La surveillance du départ des usagers et l'entretien de la plate-forme de départ, de la piste de montée, de la plate-forme d'arrivée, des protections des stations d'extrémité.

3- Le conducteur doit se trouver au voisinage immédiat de l'installation lorsque celle-ci est en service.

4- Le chef d'exploitation assure ou fait assurer l'entretien courant de l'installation.

5- Le personnel doit veiller au respect des articles du règlement particulier de police relatif à l'admission des usagers.

6- Les éventuelles missions de contrôle d'accès peuvent être effectuées par le conducteur.

7- Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom.

ARTICLE 3

Compétences du personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui lui sont confiées.

Le chef d'exploitation est chargé de s'assurer de la compétence professionnelle et de la formation du personnel d'exploitation.

ARTICLE 4

Attributions du personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

Le télésiège à câble bas ne doit pas fonctionner sans surveillance.

Le conducteur peut choisir une des trois consignes suivantes :

- a) Le conducteur reste au départ et fait monter les usagers au fur et à mesure que ceux-ci se présentent ;
- b) Le conducteur monte le premier, attend à l'arrivée (près du bouton d'arrêt), fait monter les usagers et arrête le télésiège à câble bas ;
- c) Le conducteur reste au départ, fait monter les usagers, monte ensuite et arrête le télésiège à câble bas.

CHAPITRE II

Rapports du personnel et du Public Mesures de sécurité d'ordre général

ARTICLE 5

Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier doit être porté à la connaissance des usagers.

ARTICLE 6

Informations aux usagers

Les informations portées à la connaissance des usagers comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- les heures normales d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 7

Signalisation

Les panneaux suivants sont disposés (par référence à la norme NF X 05-100) :

Au départ :

- Bouton d'arrêt B.4.1

A l'arrivée :

- Flèche de dégagement C.2.2
- Bouton d'arrêt B.4.1

CHAPITRE III

Conditions de Transport Exploitation en service normal

ARTICLE 8

Conditions de transport

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier.

ARTICLE 9

Exploitation en service normal

L'ouverture à l'exploitation n'interviendra que lorsque le personnel désigné aura vérifié que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique, ainsi que le parcours d'essai journalier prévus dans le chapitre VI du présent règlement ont été exécutées.

ARTICLE 10

Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

ARTICLE 11

Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de l'installation est alors interdit au public par une fermeture effective.

CHAPITRE IV

Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

ARTICLE 12

Exploitation en cas d'orage, ou de tempête

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste d'orage ou de tempête.

ARTICLE 13 -

Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

ARTICLE 14 -

Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

L'exploitation doit être arrêtée au cas où les dispositifs de sécurité ne fonctionnent plus.

CHAPITRE V

Incidents d'exploitation - Évacuation

ARTICLE 15

Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si besoin est, les services de secours.

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération, toutefois ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

CHAPITRE VI

Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation - Entretien

ARTICLE 16

Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le personnel d'exploitation appliquera les consignes écrites qui lui seront remises.

ARTICLE 17

Visite Journalière :

1) - **Avant l'ouverture de l'installation au public des vérifications essentiellement visuelles doivent être faites, sous le contrôle du chef d'exploitation. Elles font l'objet de consignes particulières qui portent notamment sur :**

a) **En gare motrice, à l'arrêt :**

- les dispositifs anti-retour ;
- les observations des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- l'aménagement du départ ;
- l'essai du bouton d'arrêt ;
- les protections.

b) **En gare motrice, au cours d'une marche à vide :**

- l'écoute des bruits ;
- les essais des boutons d'arrêt et des freins.

c) **En ligne :**

Une inspection générale de la piste de montée doit être faite (absence d'obstacle, absence de vrillage ; profil) au cours d'un parcours d'essai.

d) **A la gare d'arrivée :**

- l'écoute des bruits ;
- les essais du bouton d'arrêt et du portillon ;
- l'aménagement de l'arrivée ;
- la signalisation ;
- les protections.

e) **Le système de tension :**

- l'état général du système de tension.

2) - **Pendant l'exploitation des vérifications complémentaires porteront notamment sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglage, bruit).**

ARTICLE 25

Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- nom de la personne ayant effectuée la visite journalière ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public ;
- vérifications périodiques ;
- opérations d'entretien exécutées ;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- constatations diverses faites et événements particuliers intéressant l'exploitation et spécialement la sécurité.

Le chef d'exploitation s'assure de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 26

Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au bureau ESF de Combloux situé à proximité.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

ARTICLE 18

Contrôle à 500 heures :

Une visite générale de l'installation doit être effectuée une fois toutes les 500 heures d'exploitation, et au moins une fois par an, par une personne désignée par le chef d'exploitation qui se reportera pour les éléments techniques aux notices du constructeur.

ARTICLE 19

Contrôle et déplacement des attaches

Sans objet

ARTICLE 20

Visite des câbles

Sans objet

ARTICLE 21

Visite de la corde

La corde doit être maintenue en bon état. Elle doit faire l'objet d'un contrôle visuel détaillé tous les 3 mois.

ARTICLE 22

Visite annuelle

Il est effectué chaque année une visite générale. Le délai consacré à cette opération doit permettre d'effectuer toutes les visites, essais et vérifications prévus dans la réglementation technique et les notices des constructeurs.

CHAPITRE VII

Documents relatifs à l'Installation

ARTICLE 24

Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- a) - Un registre d'exploitation. (cf. art. 25 ci-après)
- b) - Un registre des réclamations. (cf. art. 26 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-07-006

ARRÊTÉ n° DDT-2018-450 portant modificatif
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
«AUTO-ÉCOLE DU LYCÉE» 74300 CLUSES, Monsieur
Olivier GUILLAUMARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 07 février 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-450

portant modificatif d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1110 du 13 juin 2018 autorisant Monsieur Olivier GUILLAUMARD, à exploiter pour une durée de cinq ans, sous le n° E 03 074 9706 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ÉCOLE DU LYCÉE», situé 36 rue Émile Chautemps 74300 CLUSES ;

VU la demande de restriction de l'enseignement des formations à la conduite des deux-roues présentée par Monsieur Olivier GUILLAUMARD en date du 03 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2018-1110 du 13 juin 2018 est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations à la catégorie de permis suivante : **B**.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Olivier GUILLAUMARD.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-11-007

Arrêté n° DDT-2019-471 du 11 février 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Excenevex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 février 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-471
portant application du régime forestier
Commune : EXCENEVEX

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 29 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal d'EXCENEVEX demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie du 1^{er} février 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'EXCENEVEX :

Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
0B	91	AFFOUAGE DE FILLY NORD	0,2215	0,2215
Surface totale				0,2215

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune d'EXCENEVEX bénéficiant du régime forestier : 54 ha 11 a 49 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 0 ha 22 a 15 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'EXCENEVEX bénéficiant du régime forestier : 54 ha 33 a 64 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le maire d'EXCENEVEX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'EXCENEVEX et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-12-002

Arrêté n° DDT-2019-472 d'approbation de la modification
n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Châtel

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/AG

Anney, le **12 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-472
d'approbation de la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43 et L153-60 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011307-0001 du 03/11/2011 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0634 du 12/10/2015 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 28/04/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1292 du 20/07/2018 prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU la délibération du conseil municipal de Châtel du 18/10/2018 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en décembre 2018 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel.

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :

- une note de présentation ;

- une carte réglementaire qui annule et remplace la cartographie réglementaire du plan de prévention des risques naturels approuvé le 03/11/2011 et modifié le 12/10/2015 ;
- un règlement qui annule et remplace le règlement du plan de prévention des risques naturels approuvé le 03/11/2011 et modifié le 12/10/2015.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Châtel,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- au siège de la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais et de la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châtel,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- Mme la présidente de la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Châtel, Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, Mme la présidente de la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-12-004

ARRÊTE n° DDT-2019-474 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Gilles
VLIEGHE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, 12 février 2019

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2019-474

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 15 074 0015 0 délivrée le 08 décembre 2015 à Monsieur Gilles VLIEGHE;

CONSIDÉRANT que Monsieur Gilles VLIEGHE ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

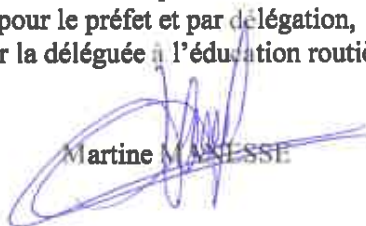
Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 15 074 0015 0, délivrée à Monsieur Gilles VLIEGHE le 08 décembre 2015 est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur Gilles VLIEGHE**.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la déléguée à l'éducation routière


Martine MANESSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-13-001

**ARRETE N° DDT-2019-475 d'autorisation de restauration
du chalet d'alpage de Mme BALLET-BAZ à Cordon**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

13 FEV. 2019

Service

Cellule

Affaire suivie par Régine DORKEL
tél. : 04 50 33 78 08
regine.dorkel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT_2019_475

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme BALLET-BAZ Maryline.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU la demande de Mme BALLET-BAZ Maryline présentée le 22 mars 2018, complétée le 14 août 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 20 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 11 janvier 2019 ;

VU l'arrêté municipal du 04 février 2019, instituant une servitude administrative interdisant l'occupation du chalet d'alpage en période hivernale, du 15 novembre au 15 mai de l'année suivante.

CONSIDERANT que le projet présenté par Mme BALLET-BAZ Maryline concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté.

ARRETE

Article 1 : Mme BALLET-BAZ Maryline est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Les Bénés" sur la commune de Cordon sous réserve de :

- > restituer une tôle ondulée en toiture, identique à l'existant.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme BALLET-BAZ Maryline.

~~Article 3 :~~ ~~Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Ronneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Cordon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.~~

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de Haute-Savoie

Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-13-003

Arrêté n° DDT-2019-482 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière «AUTO
ECOLE DU VERNAY CHORUS» à CRAN-GEVRIER -
ANNECY (74960), Monsieur Stéphane GASBARIAN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le 13 février 2019

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-482

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane GASBARIAN en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 14 074 0007 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DU VERNAY CHORUS» situé 13 avenue de la République à CRAN-GEVRIER - ANNECY (74960);

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane GASBARIAN est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 074 0007 0, un

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annczy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE DU VERNAY CHORUS» situé 13 avenue de la République à CRAN-GEVRIER - ANNECY (74960).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations à la catégorie de permis suivant : **B**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur Stéphane GASBARIAN**.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la déléguée à l'éducation routière


Martine MANESSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-15-002

Arrêté n°DDT-2019-490 portant application à la commune
d'Abondance des dispositions des articles L631-7 et
suivants du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le

15 FEV. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019 - 490

Portant application à la commune d'ABONDANCE des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la demande du maire d'ABONDANCE par lettre en date du 5 janvier 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune d'ABONDANCE n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune d'ABONDANCE, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune d'ABONDANCE.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire d'ABONDANCE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le maire d'ABONDANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-15-003

Arrêté n°DDT-2019-491 portant application à la commune
de Bernex des dispositions des articles L631-7 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Références : SH/ST

Annecy, le **15 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-491

Portant application à la commune de BERNEX des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la demande du maire de BERNEX par lettre en date du 26 décembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de BERNEX n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de BERNEX, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de BERNEX.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de BERNEX transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le maire de BERNEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-15-004

Arrêté n°DDT-2019-492 portant application à la commune
de Féternes des dispositions des articles L631-7 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le **15 FEV. 2019**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019 - 492

Portant application à la commune de FÉTERNES des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la demande du maire de FÉTERNES par lettre en date du 2 janvier 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de FÉTERNES n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de FÉTERNES, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de FÉTERNES.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de FÉTERNES transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et Mme le maire de FÉTERNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-15-005

Arrêté n°DDT-2019-493 portant application à la commune
de La Chapelle-d'Abondance des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le **15 FEV. 2019**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- **2019-493**

Portant application à la commune de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du ~~30 janvier 2002~~ relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la demande du maire de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE par lettre en date du 4 janvier 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le maire de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-15-006

Arrêté n°DDT-2019-494 portant application à la commune
de Larringes des dispositions des articles L631-7 et
suivants du code de la construction et de l'habitation

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le **15 FEV. 2019**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-494

Portant application à la commune de LARRINGES des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

~~VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;~~

VU la demande du maire de LARRINGES par lettre en date du 14 janvier 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de LARRINGES n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de LARRINGES, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de LARRINGES.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de LARRINGES transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le maire de LARRINGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-15-007

Arrêté n°DDT-2019-495 portant application à la commune
de Saint-Gingolph des dispositions des articles L631-7 et
suivants du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le

15 FEV. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019- 495

Portant application à la commune de SAINT-GINGOLPH des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la demande du maire de SAINT-GINGOLPH par lettre en date du 27 décembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-GINGOLPH n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de SAINT-GINGOLPH, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de SAINT-GINGOLPH.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de SAINT-GINGOLPH transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et Mme le maire de SAINT-GINGOLPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-15-008

Arrêté n°DDT-2019-496 portant application à la commune
de Vacheresse des dispositions des articles L631-7 et
suivants du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le

15 FEV. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019 - 496

Portant application à la commune de VACHERESSE des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

~~VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;~~

VU la demande du maire de VACHERESSE par lettre en date du 7 janvier 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de VACHERESSE n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de VACHERESSE, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de VACHERESSE.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de VACHERESSE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le maire de VACHERESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-15-009

Arrêté n°DDT-2019-497 portant application à la commune
de Vinzier des dispositions des articles L631-7 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le **15 FEV. 2019**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- *2019-497*

Portant application à la commune de VINZIER des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret ~~n°2002-120~~ du ~~30 janvier 2002~~ relatif aux caractéristiques ~~du logement décent~~ pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la demande du maire de VINZIER par lettre en date du 23 janvier 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de VINZIER n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de VINZIER, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de VINZIER.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de VINZIER transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et Mme le maire de VINZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-12-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-473 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur le territoire de
l'AICA de Cernex-Chavannaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 février 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-473

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur le territoire de l'AICA de Cernex-Chavannaz

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 11 février 2019 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 12 février 2019 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de l'AICA de Cernex-Chavannaz et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de Cernex-Chavannaz, y compris dans les réserves de chasse de l'AICA de Cernex-Chavannaz si nécessaire.

Article 2 : M. Pascal FOL, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : MM. les maires des communes de Cernex et Chavannaz, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 14 avril 2019.


Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Cernex et Chavannaz, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-13-004

DDT-2019-483 règlement police fil-neige - Combloux

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-483 portant avis conforme sur le règlement de police du fil-neige Luigi

Téléski : Fil neige Luigi

Commune : Combloux

Exploitant : ESF de Combloux

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 24 janvier 2019 ;

ARRÊTE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du fil-neige Luigi, situé sur la commune de Combloux.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au fil-neige Luigi.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager dans un intervalle de 6 mètres maximum.

Néanmoins, le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussé de skis alpins est autorisé exceptionnellement.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plateforme de départ en la saisissant à la volée.
- ▲ Il est interdit de :
 - d'accrocher un objet quel qu'il soit à la corde ;
 - de passer en dessous ou dessus la corde ;
 - de déplacer les filets de protection pendant l'utilisation ;
 - d'utiliser l'appareil sans ski ;
 - d'utiliser le brin descendant de la corde.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au fil-neige Luigi.

Pour le préfet et par délégation,
directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,



Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-24-006

DRAAF Arrêté portant approbation du document
d'aménagement

Forêt communale de VEYRIER-DU-LAC 2019/2038

Arrêté d'aménagement n° FR84-397



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 414,55 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-397

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de
VEYRIER-DU-LAC
2019 / 2038**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de VEYRIER-DU-LAC pour la période 2004-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VEYRIER-DU-LAC en date du 9 juillet 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 16 octobre 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VEYRIER-DU-LAC (Haute-Savoie), d'une contenance de 414,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 409,96 ha, actuellement composée de sapin pectiné (42%), hêtre (31%), épicéa commun (17%), érable sycomore (4%), feuillus divers (5%) et résineux divers (1%). 4,59 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 102,18 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 307,78 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (60 ha), le hêtre (26,38 ha), l'épicéa commun (13,7 ha) et l'érable sycomore (2,1 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière "accueil du public", d'une contenance de 185,72 ha, dont 102,18 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 71 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation moyenne de 12 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 228,83 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-23-007

DRAAF Arrêté portant approbation du document
d'aménagement

Forêts communale de DOUSSARD et sectionales de
VERTHIER et de BREDANNAZ 2017 / 2036

Arrêté d'aménagement n° FR84-396



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 522,44 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-396

Forêts communale de DOUSSARD et sectionales de VERTHIER et de BREDANNAZ 2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 portant approbation de l'aménagement des forêts communale de DOUSSARD et sectionales de VERTHIER et de BREDANNAZ pour la période 2002-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Partie orientale du massif des Bauges" FR8212005 (ZPS) et FR8202002 (ZSC), validé en date du 10 février 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DOUSSARD en date du 14 décembre 2016 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 16 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Partie orientale du massif des Bauges" ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communale de DOUSSARD et sectionales de VERTHIER et de BREDANNAZ (Haute-Savoie), d'une contenance de 522,44 ha, sont affectées simultanément à la fonction de protection physique contre les risques naturels, à la fonction écologique, à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 507,83 ha, actuellement composée de sapin pectiné (29%), hêtre (23%), épicéa commun (13%), érable sycomore (9%), chênes indigènes (7%) et feuillus divers (19%). 14,61 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 390,91 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 303,64 ha et en taillis sur 87,27 ha. Le reste de la surface boisée, soit 116,92 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (211,09 ha), le sapin pectiné (117,27 ha), l'épicéa commun (43 ha) et l'érable sycomore (19,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 261,89 ha, dont 228,92 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 167,30 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière à rotation longue, d'une contenance de 61,87 ha, dont 52,12 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 36,5 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe de taillis "risques naturels", d'une contenance de 197,14 ha, dont 109,87 ha susceptibles de production ligneuse, qui pourra faire l'objet de coupes, sur 85,60 ha, selon une rotation de 40 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,54 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

3,3 km de route forestière et 2,35 km de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sur le site Natura 2000 "Partie orientale du massif des Bauges", sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation relative à la zone de protection spéciale FR8212005, instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation relative à la zone spéciale de conservation FR8202002, instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 23 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-18-001

PREF/DRCL/BAFU/2019-0009 - AP portant ouverture d'une enquête parcellaire - Projet d'acquisition de terrains en vue de a création d'une zone d'activités économiques intercommunale "Les Gran'Vignes" sur la commune de Veigy-Foncenex.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 18 février 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0009

portant ouverture d'une enquête parcellaire – Projet d'acquisition de terrains en vue de la création d'une zone d'activités économiques intercommunale « Les Grand'vignes » sur la commune de Veigy-Foncenex.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0075 du 9 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0025 du 10 avril 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains en vue de la création d'une zone d'activités économiques intercommunale « Les Grand'vignes » sur la commune de Veigy-Foncenex ;

VU la demande de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en date du 13 décembre 2018 de procéder à une nouvelle enquête parcellaire ;

VU la liste d'aptitude 2019 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Veigy-Foncenex du lundi 1^{er} avril au mercredi 17 avril 2019 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisition de terrains en vue de la création d'une zone d'activités économiques intercommunale « Les Grand'vignes ».

ARTICLE 2 : M. Dominique MISCIOSCIA, directeur d'école élémentaire en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Veigy-Foncenex, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Veigy-Foncenex, les :

- lundi 1^{er} avril 2019, de 8 H 30 à 10 H 30,
 - et mercredi 17 avril 2019, de 15 H 00 à 17 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Veigy-Foncenex, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00, le jeudi de 14 H 00 à 17 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Veigy-Foncenex.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président de l'EPF 74 à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de Veigy-Foncenex, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « *les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels* ».

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Veigy-Foncenex,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération, à M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains, à M. le directeur départemental des territoires et à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2019-02-15-010

Arrete 2019 SDIS POPP 0005 GRT

*Fixant la liste d'aptitude des SP spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques
opérationnels du département de la Haute-Savoie.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
MEYTHET
74966 ANNECY cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Anancy, le **11 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2019 - SDIS - POPP - 0005

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 075-0002 du 15 mars 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle d'aptitude et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : La présente liste s'établit pour l'année 2019.

Article 2 : Est désigné responsable du groupe risques technologiques (GRT), le commandant **Hervé HIGONET**.

Article 3 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité risques chimiques, radiologiques et biologiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique départemental risques chimiques

Grade	Nom	Prénom
Commandant	HIGONET	HERVE

Conseillers techniques risques chimiques

Grade	Nom	Prénom
Colonel	HONORE	VINCENT
Lieutenant-colonel	BRUYERE	OLIVIER
Lieutenant-colonel	GAULTIER	PHILIPPE
Commandant	HIGONET	HERVE
Commandant	LE GUINIEC	LAURENT
Commandant	VIDAL	EMMANUEL
Capitaine	BRAUD	JEAN-CHRISTOPHE
Capitaine	REY	YVONNIC

Chefs cellule mobile d'intervention chimique (CCMIC)

Grade	Nom	Prénom
Commandant	BERGER	BRUNO
Commandante	HAMONEAU	VIRGINIE
Commandant	LALLEMENT	XAVIER
Commandant	PENNE	ERIC
Commandant	SCHMIDLIN	MARC
Capitaine	BORDONE	STÉPHANE
Capitaine	CHABANNAY	PATRICK
Capitaine	CHAPUIS	JEAN NOEL
Capitaine	JARDRY	MATTHIEU
Capitaine	MARIETTAZ	JULIEN
Capitaine	TONI	BENOIT
Capitaine	VALLA	OLIVIER
Capitaine	VIARD	REMI
Lieutenant hors cl.	THOMAS	SÉBASTIEN
Lieutenant de 1ère cl.	DE WREEDE	JULIE
Lieutenant de 1ère cl.	GARDET	BERNARD

Chefs d'équipe et équipiers d'intervention

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant de 1ère cl.	BRUNET	JULIEN

Lieutenant de 1ère cl.	GENIQUET	FLORENT
Lieutenant de 1ère cl.	GODEFROY	STEPHANE
Lieutenant de 1ère cl.	HIPP	JEAN-LUC
Lieutenant de 1ère cl.	LEGRAND	JULIEN
Lieutenant de 1ère cl.	MARTIN	NICOLAS
Lieutenant de 2ème cl.	BENOIT	SEBASTIEN
Lieutenant de 2ème cl.	BENOOT	MICHEL
Lieutenant de 2ème cl.	BEVIER	JEAN-PHILIPPE
Lieutenant de 2ème cl.	VILLESSOT	OLIVIER
Lieutenant	CHARANCE	ERIC
Lieutenant	THEVENON	JULIEN
Adjudant-chef	BAILLY	FRANCK
Adjudant-chef	BAUDOIN	NICOLAS
Adjudant-chef	BONIFAIT	PASCAL
Adjudant-chef	CELLE	PASCAL
Adjudant-chef	DE JESUS VAZ	FERNANDO
Adjudant-chef	DESPREZ	LAURENT
Adjudant-chef	GAZEL	XAVIER
Adjudant-chef	LANGEVEN	LISE-MAY
Adjudant-chef	LANGLAIS	OLIVIER
Adjudant-chef	NGUYEN-TRONG	CYRIL
Adjudant-chef	PEREIRA	DAVID
Adjudant-chef	REQUIER	CHRISTOPHE
Adjudant-chef	SESSA	PATRICK
Adjudant-chef	SOCQUET-CLERC	JEAN-FRANCOIS
Adjudant-chef	WOEHLING	YANN
Adjudant	BERNARD	ROMAIN
Adjudant	BONVARLET	SEBASTIEN
Adjudant	BOUVERAT	FRANCK
Adjudant	BURGAL-BEGUIN	SEBASTIEN
Adjudant	CANCHEL	JEAN-BAPTISTE
Adjudant	DUBART	SEBASTIEN
Adjudant	ESQUER	LUDOVIC
Adjudant	GEORGER	ALAIN
Adjudant	LAGGOUNE	SAMY
Adjudant	LOISEL	LOIC
Adjudant	PHILIPPE	MARTIAL
Adjudant	PIERS	THIERRY
Adjudant	VAGNON MOGE	SONIA
Adjudant	VIDAL	GRÉGORI
Adjudant	ZABOLLONE	JÉRÔME
Sergent-chef	ANDERSON	STEVEN
Sergent-chef	BOURBON	AYMERIC
Sergent-chef	CORBASSIERE	ANTOINE
Sergent-chef	CUVELLIER	LAURENT
Sergent-chef	DA COSTA	JEAN-PHILIPPE
Sergent-chef	DENARIE	CEDRIC
Sergent-chef	DETRAZ	NICOLAS
Sergent-chef	GALIMI	LOÏC
Sergent-chef	JOLY	NICOLAS
Sergent-chef	JOUSSEIN	LUDOVIC
Sergent-chef	KARMANN	PIERRE
Sergent-chef	LAUNES	SYLVAIN
Sergent-chef	LEFEBVRE	SEBASTIEN
Sergent-chef	MONTESUIT	DAVID
Sergent-chef	MUSSANO	NICOLAS
Sergent-chef	PICUT	CHRISTOPHE

Sergent-chef	PLESSIS	MIKAEL
Sergent-chef	POUPON	LUDOVIC
Sergent-chef	RUBIN	DAVID
Sergent-chef	SAIZ-LOZANO	ANGEL
Sergent-chef	SANTAMARIA	VINCENT
Sergent-chef	SAUTHIER	ARNAUD
Sergent-chef	SCALETTA	ALEXIS
Sergent-chef	SPERER	LUDOVIC
Sergent-chef	THEVENET	OLIVIER
Sergent	CUMONT	SYLVAIN
Sergent	ESCOFFIER	MICHAEL
Sergent	HERBETH	MARIE
Sergent	POZZO	CEDRIC
Sergent	SALLA	JULIEN
Sergent	VASSALLI	FABIEN
Caporal	DOMECQ	JEAN-BERNARD
Caporal	DURIVAUT	MARTIN
Caporal	MATHA	JONATHAN
Caporal	METRAL	LUDOVIC

Chefs d'équipe et équipiers reconnaissance

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant de 2ème cl.	POLLAERT	LAURENT
Adjudant-chef	PORRET	LAURENT
Adjudant	LIZZI	STEPHANE
Adjudant	THEVENOD MOTTET	JEROME
Sergent-chef	BINVIGNAT	GILLES
Sergent-chef	DUPIN	BENJAMIN
Sergent-chef	LAVAL	LUDOVIC
Sergent	PROVOST	ROMAIN
Sergent	RENAULT	GUILLAUME
Caporal	BANA	JEAN-MICHEL
Caporal	CHABOUD	BENJAMIN
Caporal	COLTEL	TERRY
Caporal	JACQUEMOUD	CHRISTOPHE
Caporal	MARY	EDDY
Caporal	VALENZANO	ALEXANDRE

Référent dans le cadre du risque biologique

Grade	Nom	Prénom
Pharmacien colonel	GAILLARD	ARNAUD

Conseillère technique départemental risques radiologiques

Grade	Nom	Prénom
Lieutenante de 1ère cl.	DE WREEDE	JULIE

Chefs de cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR)

Grade	Nom	Prénom
Commandante	HAMONEAU	VIRGINIE
Commandant	LE GUINIEC	LAURENT
Capitaine	BORDONE	STEPHANE
Capitaine	MARIETTAZ	JULIEN
Lieutenante de 1ère cl.	DE WREEDE	JULIE

Chefs d'équipe et équipiers intervention

Grade	Nom	Prénom
Adjudant-chef	CELLE	PASCAL
Adjudant-chef	DE JESUS VAZ	FERNANDO
Adjudant-chef	GANDILHON	FRÉDÉRIC
Adjudant-chef	WOEHLING	YANN
Adjudant	GEORGER	ALAIN
Adjudant	LOISEL	LOIC
Adjudant	ROBERT	EMERIC
Sergent-chef	ANDERSON	STEVEN
Sergent-chef	GALIMI	LOÏC
Sergent-chef	SAIZ-LOZANO	ANGEL
Sergent-chef	SPERER	LUDOVIC
Sergent	BRUYERE	ADRIEN
Sergent	POZZO	CEDRIC
Sergent	PROVOST	ROMAIN
Sergent	VASSALLI	FABIEN
Caporal	DURIVault	MARTIN

Chefs d'équipe et équipiers reconnaissance

Grade	Nom	Prénom
Commandant	HIGONET	HERVE
Capitaine	VALLEE	THIERRY
Lieutenant de 1ère cl.	GENIQUET	FLORENT
Lieutenant de 2ème cl.	BENOOT	MICHEL
Sergent-chef	BURNET	ERIC
Sergent-chef	KARMANN	PIERRE
Caporal	DOMECQ	JEAN-BERNARD
Caporal	METRAL	LUDOVIC

Article 4 : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions de risques chimiques, radiologiques et biologiques.

Article 5 : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes, soit ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer ceux inaptes temporairement ou définitivement à la spécialité.

Article 6 : Sur proposition du conseiller technique départemental et sous contrôle d'un conseiller technique, un spécialiste risques technologiques, radiologiques et biologiques non inscrit sur la présente liste pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 7 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2018 – SDIS – POPP – 0023 du 23 mars 2018. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Colonel hors classe Pascal LORTEAU

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2019-02-15-018

Arrete 2019 SDIS POPP 0006 GSD et Cyno



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
MEYTHET
74966 ANNECY cedex

Anney, le 11 FEV. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

ARRÊTÉ n° 2019 - SDIS - PAPP - 0006

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs et cynotechniques opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté en date du 8 avril 2003 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU l'arrêté en date du 18 janvier 2000 modifié, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 075-0002 du 15 mars 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle d'aptitude et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : La présente liste s'établit pour l'année 2019.

Article 2 : Est désigné responsable de l'unité de sauvetage et de recherche (USAR), **le commandant Marc SCHMIDLIN**.

Article 3 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité sauveteurs déblayeurs et cynotechniques, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique départemental SD

Grade	NOM	Prénom
Lieutenant-colonel	DIGONNET	BERNARD

Conseillers techniques SD

Grade	NOM	Prénom	OPEX CNI	OPEX Pass.
Lieutenant-colonel	DIGONNET	BERNARD	X	X
Commandant	SCHMIDLIN	MARC	X	X
Capitaine	OVISE	PHILIPPE	X	X
Capitaine	GESSAT	RODOLPHE	X	
Capitaine	VACCANI	THIERRY	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	BITON	YANNICK	X	X

Chefs de section SD

Grade	NOM	Prénom	OPEX CNI	OPEX Pass.
Commandant	BOSLAND	JEAN-PAUL	X	X
Lieutenant de 2ème cl.	BENOIT	SEBASTIEN	X	X

Chefs d'unité SD

Grade	NOM	Prénom	OPEX CNI	OPEX Pass.
Lieutenant de 1ère cl.	BOSSARD	JEAN-CHRISTOPHE	X	
Lieutenant de 1ère cl.	LERMAT	MICHEL		
Lieutenant de 2ème cl.	BARONE	STEPHANE		
Lieutenant de 2ème cl.	NEGRO	JEAN-MARC		
Lieutenant	SARTORI	JEAN-PAUL	X	
Adjudant-chef	BAUDOIN	NICOLAS	X	X
Adjudant-chef	BONDAZ	PATRICK	X	
Adjudant-chef	CORON	ALAIN		
Adjudant-chef	DELALEX	FREDERIC	X	X

Adjudant-chef	DELAVAY	CHRISTOPHE		
Adjudant-chef	DONZEL-GARGAND	JACQUES	X	X
Adjudant-chef	FAVRE	JACQUES	X	X
Adjudant-chef	LE GOUHINEC	LIONEL		
Adjudant-chef	MORO	DANIEL		
Adjudant-chef	PORRET	LAURENT	X	
Adjudant-chef	POULLIE	DAVID	X	X
Adjudant-chef	SAN-ROQUE	LUDOVIC		
Adjudant-chef	VASSIAS	ROLAND	X	
Adjudant	ESQUER	LUDOVIC		
Adjudant	FISCHER	JEROME	X	X
Adjudant	GANDIGLIO	ALEXANDRE		
Adjudant	GOURBIERE	YVAN	X	X
Adjudant	LAGGOUNE	SAMY	X	X
Adjudant	MAITRE	SYLVAIN		
Sergent-chef	CHUPIET	CLEMENT	X	
Sergent-chef	CUVELLIER	LAURENT	X	X
Sergent-chef	FAVARIO	STEPHANE		X
Sergent-chef	LEFEBVRE	SEBASTIEN		
Sergent-chef	MAJOURNAL	ARNAUD	X	X
Sergent-chef	PEREZ	ALAN		
Sergent-chef	VALLEE	STEVEN	X	X

Equipers SD

Grade	NOM	Prénom	OPEX CNI	OPEX Pass.
Adjudant-chef	BARRAS	GREGORY		
Adjudant-chef	CLERE	SYLVAIN		
Adjudant-chef	FERNANDES	CARLOS		
Adjudant-chef	LEBRIS	RICHARD		
Adjudant-chef	MOGEON	CHRISTOPHE	X	X
Adjudant-chef	PAYRAUD	JEROME		
Adjudant-chef	YAMPOLSKY	FREDERIC		
Adjudant	GENTELET	KEVIN	X	X
Adjudant	ISOUX	MARC		
Adjudant	PHILIPPE	MARTIAL	X	
Adjudant	VAGNON-MOGE	SONIA		X
Sergent-chef	BREILLET	CYRIL		X
Sergent-chef	DETRAZ	NICOLAS		
Sergent-chef	DUGOURD	EMMANUEL	X	

Sergent-chef	FIORASO	NATHALIE		
Sergent-chef	GERFAUD-VALENTIN	GUILLAUME		
Sergent-chef	LACHENAL	YASMINE		
Sergent-chef	LEROUX	VINCENT		
Sergent-chef	MAURE	FREDERIC		
Sergent-chef	PEREZ	JEROME		X
Sergent-chef	PERRISSIN-FABERT	FREDERIC	X	
Sergent-chef	PERRISSIN-FABERT	NICOLAS		
Sergent-chef	PLESSIS	MICKAEL	X	X
Sergent-chef	RODANOW	DAVID		
Sergent-chef	ROZIER	SEBASTIEN	X	X
Sergent-chef	SAPINO	ERIC	X	X
Sergent-chef	SEIGLE-VATTE	RAYMOND	X	X
Sergent-chef	SIMEONI	MATHIEU		
Sergent-chef	SOCQUET-JUGLARD	BERTRAND	X	X
Sergent-chef	VALENTIN	YANN	X	X
Sergent-chef	VIRET	JEAN-MICHEL		
Sergent	BONIFACIO	DENIS		
Sergent	COULADAIZE	JEROME	X	X
Sergent	DELACQUIS	YAN		
Sergent	DUNAND	MAGDI	X	X
Sergent	GROSSET-BOURBANGE	GEOFFREY	X	
Sergent	LEFEBVRE	BASTIEN	X	
Sergent	POLETTI	JOHAN		
Caporal	DEMOLIS	NICOLAS	X	X
Caporal	DUMAITRE	LOIC		
Caporal	GERARD	GUILLAUME		
Caporal	LEVEQUE	SEBASTIEN		
Caporal	MATHA	JONATHAN		
Caporal	MAUCHAND	EMILIEN	X	X
Caporal	METRAL	LUDOVIC	X	X
Caporal	MOSCA	DAMIEN	X	X
Caporal	PETTENE	ADRIEN	X	
Caporal	PLATET	MICKAEL		
Caporal	RELAVE	YVAN	X	X

Conseiller technique départemental cynotechnique

Grade	NOM	Prénom
Adjudant-chef	MOGEON	CHRISTOPHE

Conseillers techniques cynotechnique

Grade	NOM	Prénom	OPEX CNI	OPEX Pass.
Adjudant-chef	MOGEON	CHRISTOPHE	X	X
Adjudant-chef	SEVESTRE	DAVID	X	X

Chefs d'unité cynotechnique

Grade	NOM	Prénom	OPEX CNI	OPEX Pass.
Adjudant-chef	LALYS	ERIC		
Adjudant	RACHEX	MICKAEL		
Sergent-chef	EYMARD	TERENCE	X	

Equipiers cynotechnique

Grade	NOM	Prénom	OPEX CNI	OPEX Pass.
Sergent-chef	MARCON	DAMIEN	X	
Caporal	DUMAITRE	LOIC		
Caporal	STRIGINI	JULIEN		

Chiens cynotechnique

Nom du maître	Prénom du maître	Nom du chien	Matricule
DUMAITRE	LOIC	HUNTER	0008474 C
STRIGINI	JULIEN	IRKA	0010654 C
SEVESTRE	DAVID	JAGGER	0007011 C
EYMARD	TERENCE	JAIGA	0007484 C
MOGEON	CHRISTOPHE	JIKA	0006852 C
RACHEX	MICKAEL	JUKE	0005692 C
MARCON	DAMIEN	LASKA	0012876 C

Article 4 : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions de sauvetage déblaiement et cynotechnique.

Article 6 : Sur proposition du conseiller technique départemental et sous contrôle d'un conseiller technique, un spécialiste sauveteur déblayeur ou cynotechnique non inscrit sur la présente liste pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 7 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2018 – SDIS - POPP – 0024 du 23 mars 2018. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

: 
Colonel hors classe Pascal LORTEAU

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2019-02-15-017

Arrete 2019 SDIS POPP 0007 Chaîne de commandement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Ancey, le 11 FEV. 2019

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
MEYTHET
74966 ANNECY cedex

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

ARRÊTÉ n° 2019 - SDIS - POPP - 0007

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de commandement du département de la Haute-Savoie.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 075-0002 du 15 mars 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle d'aptitude et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : La présente liste s'établit pour l'année 2019.

Article 2 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels de la chaîne de commandement, les sapeurs-pompiers suivants :

Officiers supérieurs de direction

Grade	Nom	Prénom
Colonel hors classe	LORTEAU	PASCAL
Colonel	HONORE	VINCENT

Chefs de site

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant-colonel	BROBECKER	JEAN-YVES
Lieutenant-colonel	BRUYERE	OLIVIER
Lieutenant-colonel	CHAPPET	PHILIPPE
Lieutenant-colonel	CROIZIER	PIERRE-PHILIPPE
Lieutenant-colonel	DIGONNET	BERNARD
Lieutenant-colonel	GAULTIER	PHILIPPE
Lieutenant-colonel	PAPE	FABRICE

Chefs de colonne

Grade	Nom	Prénom
Commandant	BERGER	BRUNO
Commandante	BERNAT	CRISTEL
Commandant	BOSLAND	JEAN-PAUL
Commandant	BOURGUIGNON	SERGE
Commandant	BRANDO	MARC
Commandant	CASTOR	EMMANUEL
Commandant	GAY	BERNARD
Commandant	GUIMARAES	ERIC
Commandant	HAMONEAU	FRANCK
Commandante	HAMONEAU	VIRGINIE
Commandant	HIGONET	HERVE
Commandant	LALLEMENT	XAVIER
Commandant	LE GUINIEC	LAURENT
Commandant	PENNE	ERIC
Commandant	SCHMIDLIN	MARC
Commandant	VIDAL	EMMANUEL
Capitaine	CHABANNAY	PATRICK
Capitaine	CHAPUIS	JEAN-NOËL
Capitaine	GESSAT	RODOLPHE
Capitaine	JARDRY	MATTHIEU
Capitaine	LEROY	ALAIN
Capitaine	MARIETTAZ	JULIEN
Capitaine	SIFFOINTE	BERNARD
Capitaine	VACCANI	THIERRY
Capitaine	VELUIRE	CHRISTOPHE
Capitaine	VIARD	REMI

Chefs de groupe

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	BACQUET	ALEX
Capitaine	BENETTI	HERVÉ
Capitaine	BERGOUGNOUX	JESSICA
Capitaine	BORDONE	STÉPHANE
Capitaine	BRAUD	JEAN-CHRISTOPHE
Capitaine	CHARVIN	PHILIPPE
Capitaine	DAMIANI	FREDERIC
Capitaine	DAVID	VINCENT
Capitaine	DEMOLIS	HUBERT
Capitaine	DERVAUX	THIERRY
Capitaine	DOUKARI	MEHDI
Capitaine	FONTAINE	EMMANUEL
Capitaine	GIULIANI	DAVID
Capitaine	GUINAND	REGIS
Capitaine	HENRIOUD	FREDERIC
Capitaine	LAVANCHY	MICHEL
Capitaine	LEGENVRE	STEPHANE
Capitaine	MARCELLIN	STEPHANE
Capitaine	OVISE	PHILIPPE
Capitaine	PETIT	CHRISTOPHE
Capitaine	REY	YVONNIC
Capitaine	ROY	ERIC
Capitaine	SIBADE	THIERRY
Capitaine	TERREN	MARC
Capitaine	TONI	BENOÎT
Capitaine	VALLA	OLIVIER
Capitaine	VALLEE	THIERRY
Capitaine	VANDENDORPE	FRANCIS
Capitaine	VUARAND	JEAN-LUC
Capitaine	ZANIBELLATO	CORINNE
Lieutenant hors cl.	BARACHET	MICHEL
Lieutenant hors cl.	FILLON	JEAN-BAPTISTE
Lieutenant hors cl.	MUSY	ROLAND
Lieutenant hors cl.	RAVEL	ALEXANDRE
Lieutenant hors cl.	THOMAS	SÉBASTIEN
Lieutenant de 1ère cl.	ARNOULD	THIERRY
Lieutenant de 1ère cl.	BERRUX	JEAN-MICHEL
Lieutenant de 1ère cl.	BERTON	THIERRY
Lieutenant de 1ère cl.	BIDAL	SYLVAIN
Lieutenant de 1ère cl.	BITON	YANNICK
Lieutenant de 1ère cl.	BOSSARD	JEAN-CHRISTOPHE
Lieutenant de 1ère cl.	BRUNET	JULIEN
Lieutenant de 1ère cl.	CHABRY	PHILIPPE
Lieutenant de 1ère cl.	DAUBA	DAMIEN
Lieutenant de 1ère cl.	DE WREEDE	JULIE
Lieutenant de 1ère cl.	DUCRET	STEPHANE
Lieutenant de 1ère cl.	DUTERCQ	LAURENT
Lieutenant de 1ère cl.	FAURE	JEAN-MARC
Lieutenant de 1ère cl.	FERTEL	THIERRY
Lieutenant de 1ère cl.	GARDET	BERNARD
Lieutenant de 1ère cl.	GODEFROY	STEPHANE
Lieutenant de 1ère cl.	HIPP	JEAN-LUC

Lieutenant de 1ère cl.	LEGRAND	JULIEN
Lieutenant de 1ère cl.	LERMAT	MICHEL
Lieutenant de 1ère cl.	MARTIN	NICOLAS
Lieutenant de 1ère cl.	MAUSSANG	SEBASTIEN
Lieutenant de 1ère cl.	NOEL	CHRISTOPHE
Lieutenant de 1ère cl.	PIALAT	SERGE
Lieutenant de 1ère cl.	RIMONTEIL	FRANCK
Lieutenant de 1ère cl.	STRAPPAZZON	PASCAL
Lieutenant de 1ère cl.	VAUTEY	ALEXANDRE
Lieutenant de 2ème cl.	AGNANS	BENOÎT
Lieutenant de 2ème cl.	BOUCHET	JACQUES
Lieutenant de 2ème cl.	BURTIN	VINCENT
Lieutenant de 2ème cl.	DUCROZ	MICHEL
Lieutenant de 2ème cl.	FARINAZZO	SYLVAIN
Lieutenant de 2ème cl.	MONTEIRO-BRAZ	MIGUEL
Lieutenant de 2ème cl.	MOUTHON	ERIC
Lieutenant de 2ème cl.	POLLAERT	LAURENT
Lieutenant de 2ème cl.	SAULNIER	MARTIAL
Lieutenant	ALAIS	SYLVAIN
Lieutenant	BAUD-LAVIGNE	PATRICK
Lieutenant	BOISIER	GILLES
Lieutenant	BOUCHET	OLIVIER
Lieutenant	CAZABAN	MATHIEU
Lieutenant	CHARANCE	ERIC
Lieutenant	CONTE	PHILIPPE
Lieutenant	CONVERS	BENOIT
Lieutenant	COPPEL	PHILIPPE
Lieutenant	CORROT	LAURENT
Lieutenant	DEBOCQ	ERIC
Lieutenant	DEVANCE	FRÉDÉRIC
Lieutenant	DUCKETTET	FRANCOIS
Lieutenant	DUPERTHUY	ETIENNE
Lieutenant	DUPERTHUY	LAURENT
Lieutenant	FERRAND	JEROME
Lieutenant	GAILLARD	OLIVIER
Lieutenant	GIRARD	FREDERIC
Lieutenant	GUILMAIN	ADRIEN
Lieutenant	HEBINCK	OLIVIER
Lieutenant	LABROSSE	PHILIPPE
Lieutenant	LE LAY	FABRICE
Lieutenant	LENGLET	CHRISTIAN
Lieutenant	LEPOUTRE	BENOIT
Lieutenant	MARIETTAZ	GERARD
Lieutenant	MOUNIER	HERVE
Lieutenant	MOUTON	PHILIPPE
Lieutenant	MUDRY	LAURENT
Lieutenant	PICHOLLET	CHRISTOPHE
Lieutenant	PIERRETTE	CHRISTOPHE
Lieutenant	PONTICELLI	GILLES
Lieutenant	POUCHOT	DAVID
Lieutenant	RAVEZ-HOUZE	THOMAS
Lieutenant	REB	SEBASTIEN
Lieutenant	ROCHET	DENIS
Lieutenant	ROI	STEPHANE
Lieutenant	ROUSSEaux	PHILIPPE
Lieutenant	STOESSEL	JEROME
Lieutenant	TARDY	NICOLAS

Lieutenant	TICON	GERARD
Lieutenant	TOURNIER	GILLES
Lieutenant	VIOLLAZ	FRANCK
Lieutenant	VUAGNOUX	BERNARD
Lieutenant	VUICHARD	JÉRÔME

Officiers chef de salle CODIS

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant hors cl.	FAY	HERVE
Lieutenant de 1ère cl.	GENIQUET	FLORENT
Lieutenant de 2ème cl.	AKELIAN	CHRISTOPHE
Lieutenant de 2ème cl.	GERVEX	JEAN-PHILIPPE
Lieutenant de 2ème cl.	MONTICO	PATRICK
Lieutenant de 2ème cl.	NEGRO	JEAN-MARC

Article 3 : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions au titre de la chaîne de commandement.

Article 4 : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux officiers, soit ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer ceux inaptes temporairement ou définitivement.

Article 5 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2018 – SDIS – POPP – 0029 du 23 mars 2018. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Colonel hors classe Pascal LORTEAU

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2019-02-15-016

Arrete 2019 SDIS POPP 0008 GMSP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **11 FEV. 2019**

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
MEYTHET
74966 ANNECY cedex

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

ARRÊTÉ n° 2019 - SDIS - POPP - 0008

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 modifié, fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2001, fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 - 075-0002 du 15 mars 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle d'aptitude et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : La présente liste s'établit pour l'année 2019.

Article 2 : Est désigné responsable du groupe montagne sapeurs-pompiers (GMSP), le **lieutenant-colonel Jean-Yves BROBECKER**. Est désigné responsable des médecins formés et habilités montagne, le **médecin colonel Jean-Christophe ENGELS**.

Article 3 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels, conseillers techniques, chefs d'unité, équipiers et médecins participant aux opérations de secours en montagne et canyon, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique départemental secours en montagne

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant de 1ère cl.	STRAPPAZZON	PASCAL

Cadres de permanence secours en montagne

Grade	Nom	Prénom	Qualification montagne	Option canyon
Capitaine	DOUKARI	MEHDI	Conseiller technique	Chef d'unité
Capitaine	MARCELLIN	STEPHANE	Conseiller technique	Chef d'unité
Lieutenant hors cl.	RAVEL	ALEXANDRE	Conseiller technique	Chef d'unité
Lieutenant de 1ère cl.	STRAPPAZZON	PASCAL	Conseiller technique	Chef d'unité
Lieutenant de 2ème cl.	AKELIAN	CHRISTOPHE	Conseiller technique	Chef d'unité
Lieutenant de 2ème cl.	BURTIN	VINCENT	Conseiller technique	Chef d'unité
Lieutenant de 2ème cl.	SAULNIER	MARTIAL	Conseiller technique	Chef d'unité

Chefs d'unité secours en montagne

Grade	Nom	Prénom	Qualification montagne	Option canyon
Lieutenant	STOESSEL	JEROME	Conseiller technique	Chef d'unité
Adjudant-chef	BOEMARE	FRANCK	Conseiller technique	Chef d'unité
Adjudant-chef	DELAYE	SYLVAIN	Conseiller technique	Chef d'unité
Adjudant-chef	KERREVEUR	EMMANUEL	Conseiller technique	Chef d'unité
Adjudant-chef	RIVIERE	OLIVIER	Conseiller technique	Chef d'unité
Adjudant	CAIZERGUES	FRÉDÉRIC	Chef d'unité	Chef d'unité
Adjudant	CLERC	GUILLAUME	Chef d'unité	Equipier
Adjudant	DAL-ZOTTO	LUDOVIC	Chef d'unité	Chef d'unité
Adjudant	DEGUELDRE	RAPHAEL	Chef d'unité	Chef d'unité
Adjudant	GONCKEL	BRUNO	Chef d'unité	Chef d'unité
Adjudant	GRYZKA	DAMIEN	Conseiller technique	Chef d'unité
Adjudant	GUERIN	MICHAEL	Chef d'unité	Chef d'unité
Adjudant	ROSSI	STÉPHANE	Chef d'unité	Chef d'unité
Adjudant	SALVETTI	GUY	Chef d'unité	Chef d'unité
Adjudant	SANDRAZ	DIDIER	Chef d'unité	Chef d'unité
Adjudant	VIBERT	NICOLAS	Chef d'unité	Chef d'unité
Sergent-chef	BONAN	THOMAS	Chef d'unité	Chef d'unité
Sergent-chef	COLLOMB-GROS	MATTHIEU	Chef d'unité	Chef d'unité
Sergent-chef	GARNIER	DAVID	Chef d'unité	Chef d'unité
Sergent-chef	LOUIS	AURELIEN	Chef d'unité	Equipier
Sergent-chef	MOPTY	BENOÎT	Chef d'unité	Equipier
Sergent-chef	ROBIN	JEAN-FRANCOIS	Chef d'unité	Chef d'unité
Sergent	BECK	BENJAMIN	Chef d'unité	Equipier

Sergent	JAUFFRES	JEROME	Chef d'unité	Chef d'unité
Sergent	LAPRAS	VICTOR	Equipier	Equipier
Sergent	NADEAU	FABIEN	Chef d'unité	Chef d'unité
Sergent	SPORTIELLO	FRANCK	Chef d'unité	Chef d'unité
Sapeur	CARRIER	LAURENT	Chef d'unité	Equipier
Caporal	CORREAS	GUILLAUME	Chef d'unité	Equipier
Sapeur	MUNOZ	DIMITRY	Chef d'unité	Chef d'unité

Equipiers secours en montagne

Grade	Nom	Prénom	Qualification montagne	Option canyon
Lieutenant de 2ème cl.	SIMON	DENIS	Equipier	Equipier
Adjudant-chef	DEAGE	FABRICE	Equipier	Equipier
Adjudant-chef	DUBUC	BENOIT	Equipier	Equipier
Sergent-chef	CHAUDERLOT	DAVID	Equipier	Equipier
Sergent-chef	BAUDOT	SYLVAIN	Equipier	Equipier
Sergent-chef	CAROCERO	LIONEL	Equipier	Equipier
Sergent-chef	RUBAUD	SYLVAIN	Equipier	Equipier
Sergent	AVRIL	MICKAËL	Equipier	Equipier
Caporal	BAILLE	ANTOINE	Equipier	Equipier
Caporal	DELILLE	PHILIPPE	Equipier	Equipier
Caporal	DESOEUVRE	MATTHIEU	Equipier	Equipier
Sapeur	DA RONCH	PIERRE	Equipier	Equipier
Sapeur	MEYNET-MEUNIER	CLÉMENT	Equipier	Equipier

Médecins formés et habilités en secours en montagne

Grade	Nom	Prénom
Médecin Lieutenant-colonel	VALLENET	CLAIRE
Médecin Commandant	BUCHET	VÉRA
Médecin Commandant	GOMES DA ROSA	PATRICK
Médecin Commandant	LAMBERT	ANNE
Médecin Capitaine	AGNOLI	ANNE
Médecin Capitaine	BIBOULET	CLAIRE
Médecin Capitaine	BOUCLY	VINCENT
Médecin Capitaine	BUSSIENNE	FRÉDÉRIC
Médecin Capitaine	DELGADO	DAVID
Médecin Capitaine	FENETRIER	EMILIE
Médecin Capitaine	LEFEBVRE	LYDIE
Médecin Capitaine	LEGRAND	AURELIEN
Médecin Capitaine	MORO	MARTA
Médecin Capitaine	ORLANDINI	ANDRÉA
Médecin Capitaine	REYNAUD	THOMAS
Médecin Capitaine	RODRIGUEZ	DAVID
Médecin Capitaine	SAGUES	JULIEN

Article 4 : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions de secours en montagne.


Article 5 : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes, soit ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer ceux inaptes temporairement ou définitivement à la spécialité.

Article 6 : Sur proposition du conseiller technique départemental et sous contrôle d'un conseiller technique, un secouriste montagne non inscrit sur la présente liste pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 7 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2018 – SDIS – POPP – 0026 du 23 mars 2018. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Colonel hors classe Pascal LORTEAU

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2019-02-15-015

Arrete 2019 SDIS POPP 0009 Preventionnistes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
MEYTHET
74966 ANNECY cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Annecy, le **11 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2019 - SDIS - POPP - 0009

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers préventionnistes du département de la Haute-Savoie.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, fixant le guide national de référence relatif à la prévention.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 - 075-0002 du 15 mars 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : La présente liste s'établit pour l'année 2019.

Article 2 : Est désigné responsable départemental de la prévention, le **commandant Eric GUIMARAES**.

Article 3 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la fonction de préventionnistes, les sapeurs-pompiers suivants :

Préventionnistes

Grade	NOM	Prénom
Commandant	GUIMARAES	ERIC
Capitaine	BERGOUGNOUX	JESSICA
Capitaine	CHAPUIS	JEAN-NOEL
Capitaine	FONTAINE	EMMANUEL
Capitaine	LEGENVRE	STEPHANE
Capitaine	LEROY	ALAIN
Capitaine	SIBADE	THIERRY
Lieutenant 1ère cl.	LERMAT	MICHEL
Lieutenant 2ème cl.	BOUCHET	JACQUES
Lieutenant 2ème cl.	MONTEIRO-BRAZ	MIGUEL
Adjudant-chef	CRAYSTON	JOSE
Adjudant-chef	FORT	ERIC

Article 4 : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront exercer la fonction de préventionniste.

Article 5 : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux préventionnistes ou pour retirer ceux n'exerçant plus la fonction.

Article 6 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2018 – SDIS – POPP – 0025 du 23 mars 2018. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet délégué,
le directeur départemental
:
Colonel hors classe Pascal LORTEAU

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2019-02-15-014

Arrete 2019 SDIS POPP 0010 Systemes information et
communication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
MEYTHET
74966 ANNECY cedex

Anney, le 11 FEV. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

ARRÊTÉ n° 2019 - SDIS - POPP.0010

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers commandant, adjoint et officiers des systèmes d'information et de communication du département de la Haute-Savoie.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 075-0002 du 15 mars 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle d'aptitude et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : La présente liste s'établit pour l'année 2019.

Article 2 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels, commandant, adjoint et officiers des systèmes d'information et de communication, les sapeurs-pompiers suivants :

Commandant des systèmes d'information et de communication

Grade	NOM	Prénom
Lieutenant-colonel	BROBECKER	JEAN-YVES

Adjoint au commandant des systèmes d'information et de communication

Grade	NOM	Prénom
Commandant	PENNE	ERIC

Officiers des systèmes d'information et de communication

Grade	NOM	Prénom
Lieutenant-colonel	CHAPPET	PHILIPPE
Commandant	CASTOR	EMMANUEL
Commandant	GUIMARAES	ERIC
Commandant	VIDAL	EMMANUEL
Capitaine	BERGOUX	JESSICA
Capitaine	CHABANNAY	PATRICK
Capitaine	DAVID	VINCENT
Lieutenant hors cl.	FAY	HERVE
Lieutenant 1ère cl.	BERRUX	JEAN-MICHEL
Lieutenant 1ère cl.	GENIQUET	FLORENT
Lieutenant 1ère cl.	DUTERCQ	LAURENT
Lieutenant 1ère cl.	LEGRAND	JULIEN
Lieutenant 2ème cl.	AKELIAN	CHRISTOPHE
Lieutenant 2ème cl.	DUCROZ	MICHEL
Lieutenant 2ème cl.	GERVEX	JEAN-PHILIPPE
Lieutenant 2ème cl.	MONTICO	PATRICK
Lieutenant 2ème cl.	NEGRO	JEAN-MARC

Article 3 : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions au titre de commandant, adjoint et officiers des systèmes d'information et de communication.

Article 4 : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux officiers, soit ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer ceux inaptes temporairement ou définitivement.

Article 5 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2018 – SDIS – POPP – 0031 du 23 mars 2018. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental


Colonel hors classe Pascal LORTEAU

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2019-02-15-013

Arrete 2019 SDIS POPP 0011 Plongeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 11 FEV. 2019

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
MEYTHET
74966 ANNECY cedex

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

ARRÊTÉ n° 2019 - SDIS - POPP.0011

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences « Interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ».
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 075-0002 du 15 mars 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle d'aptitude et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : La présente liste s'établit pour l'année 2019.

Article 2 : Est désigné responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP), le lieutenant-colonel **Fabrice PAPE**.

Article 3 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité interventions et secours en milieu aquatique et hyperbare, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique départemental subaquatique et hyperbare

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	SIFFOINTE	BERNARD

Conseillers techniques subaquatique et hyperbare

Grade	Nom	Prénom	Profondeur	Qualification hélitreuillage
Capitaine	SIFFOINTE	BERNARD	50 m	
Lieutenant de 1ère cl.	DAUBA	DAMIEN	50 m	
Lieutenant de 1ère cl.	VAUTEY	ALEXANDRE	50 m	
Adjudant chef	FONTAINE	JEAN-FRANCOIS	50 m	X
Adjudant	BREUGNOT	NICOLAS	50 m	X

Chefs d'unité subaquatique et hyperbare

Grade	Nom	Prénom	Profondeur	Qualification hélitreuillage
Lieutenant de 1ère cl.	BIDAL	SYLVAIN	50 m	
Lieutenant de 1ère cl.	CHABRY	PHILIPPE	50 m	
Lieutenant de 1ère cl.	PIALAT	SERGE	50 m	
Adjudant-chef	BLONDEAU	LUDOVIC	50 m	X
Adjudant-chef	TRICOIRE	FABIEN	50 m	
Adjudant	DUFOUR	THIERRY	50 m	
Adjudant	MANDERSCHIED	CHRISTOPHE	50 m	X
Sergent-chef	CALABRO	BRUNO	50 m	X
Sergent-chef	DE CARLI	YANNICK	50 m	X
Sergent-chef	DESTREE	ENGUERRAN	50 m	X
Sergent-chef	DUJOUX	LIONEL	50 m	X
Sergent-chef	FOURNIER	CHRISTOPHE	50 m	X
Sergent-chef	GANIVET	BENOIT	50 m	X
Sergent-chef	GIRARD-BERTHET	MICHAEL	50 m	X
Sergent-chef	JEGOUX	GUILLAUME	50 m	X
Sergent-chef	LESAUVAGE	SANDY	50 m	X
Sergent-chef	PEDEL	ADRIEN	50 m	X
Sergent-chef	PERROT	CÉDRIC	50 m	X
Sergent-chef	SULANOWSKI	CYRIL	50 m	X
Sergent-chef	VILLEMAIN	YANNICK	50 m	X

Sergent	MILLIAT	GUILLAUME	50 m	X
Caporal	BEL MERABET	MEHDI	50 m	X

Scaphandriers autonomes légers

Grade	Nom	Prénom	Profondeur	Qualification hélitreuillage
Adjudant-chef	CHARLETY	PATRICK	50 m	X
Adjudant-chef	WAGOGNE	OLIVIER	50 m	
Sergent-chef	CHAPUIS	AURELIEN	50 m	X
Sergent-chef	POLLIAND	NADIA	50 m	X
Adjudant-chef	AUBERIX	YVES	30 m	X
Adjudant-chef	NICOL	VALERIAN	30 m	X
Sergent-chef	CLAUSE	CHRISTOPHE	30 m	X
Sergent-chef	FERRE	JULIEN	30 m	X
Sergent-chef	GOJON	LUDOVIC	30 m	X
Sergent-chef	LEFEBVRE	ALEXANDRE	30 m	X
Sergent-chef	MORA	CÉCILE	30 m	X
Sergent-chef	POUSSERY	FABIEN	30 m	X
Sergent	DUBUS	MARTIN	30 m	X
Sergent	JAHIER	GREGORY	30 m	X
Sergent	LAMOTHE	CÉDRIC	30 m	X
Sergent	MAQUET	DELPHIN	30 m	X
Caporal-chef	ESCLOUPIER	VINCENT	30 m	X
Caporal	CHAHLAL	SAMI	30 m	X
Caporal	LAVOREL	ANTHONY	30 m	X

Qualification surface non libre niveau 2

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant de 1ère cl	DAUBA	DAMIEN
Adjudant-chef	FONTAINE	JEAN-FRANCOIS
Adjudant	BREUGNOT	NICOLAS

Qualification surface non libre niveau 1

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	SIFFOINTE	BERNARD
Lieutenant de 1ère cl.	BIDAL	SYLVAIN
Lieutenant de 1ère cl.	CHABRY	PHILIPPE
Lieutenant de 1ère cl.	PIALAT	SERGE
Lieutenant de 1ère cl.	VAUTEY	ALEXANDRE
Adjudant-chef	BLONDEAU	LUDOVIC
Adjudant-chef	CHARLETY	PATRICK
Adjudant-chef	WAGOGNE	OLIVIER
Adjudant	DUFOUR	THIERRY
Adjudant	MANDERSCHIED	CHRISTOPHE
Sergent-chef	CALABRO	BRUNO
Sergent-chef	CHAPUIS	AURÉLIEN
Sergent-chef	CLAUSE	CHRISTOPHE

Sergent-chef	DE CARLI	YANNICK
Sergent-chef	DESTREE	ENGUERRAN
Sergent-chef	DUJOUX	LIONEL
Sergent-chef	FERRE	JULIEN
Sergent-chef	FOURNIER	CHRISTOPHE
Sergent-chef	GANIVET	BENOIT
Sergent-chef	GIRARD-BERTHET	MICHAEL
Sergent-chef	JEGOUX	GUILLAUME
Sergent-chef	LEFEBVRE	ALEXANDRE
Sergent-chef	LESAUVAGE	SANDY
Sergent-chef	MORA	CÉCILE
Sergent-chef	PEDEL	ADRIEN
Sergent-chef	PERROT	CÉDRIC
Sergent-chef	POLLIAND	NADIA
Sergent-chef	POUSSERY	FABIEN
Sergent-chef	SULANOWSKI	CYRIL
Sergent-chef	VILLEMAIN	YANNICK
Sergent	JAHIER	GREGORY
Sergent	LAMOTHE	CÉDRIC
Sergent	MAQUET	DELPHIN
Sergent	MILLIAT	GUILLAUME
Caporal-chef	ESCLOUPIER	VINCENT
Caporal	BEL MERABET	MEHDI
Caporal	CH AHLAL	SAMI

Article 4 : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions de secours en milieu aquatique et hyperbare.

Article 5 : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes, soit ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer ceux inaptes temporairement ou définitivement à la spécialité.

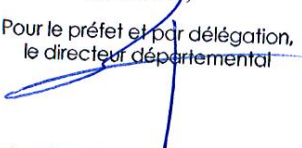
Article 6 : Sur proposition du conseiller technique départemental et sous contrôle d'un conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 7 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2018 – SDIS – POPP – 0027 du 23 mars 2018. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental



Colonel hors classe PASCAL LORTEAU

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2019-02-15-012

Arrete 2019 SDIS POPP 0012 Sauveteurs aquatiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
MEYTHET
74966 ANNECY cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Anney, le 11 FEV. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2019 - SDIS - POPP - 0012

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences « Interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ».
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 075-0002 du 15 mars 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle d'aptitude et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : La présente liste s'établit pour l'année 2019.

Article 2 : Est désigné responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP), le **lieutenant-colonel Fabrice PAPE**.

Article 3 : Outre les personnels inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle secours subaquatiques et hyperbare, sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité sauvetage aquatique, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique départemental sauvetage aquatique

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	SIFFOINTE	BERNARD

Sauveteurs aquatiques

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	BENETTI	HERVÉ
Capitaine	SIFFOINTE	BERNARD
Lieutenant de 1ère cl.	BIDAL	SYLVAIN
Lieutenant de 1ère cl.	CHABRY	PHILIPPE
Lieutenant de 1ère cl.	DAUBA	DAMIEN
Lieutenant de 1ère cl.	PIALAT	SERGE
Lieutenant de 1ère cl.	VAUTEY	ALEXANDRE
Adjudant-chef	AUBERIX	YVES
Adjudant-chef	BLONDEAU	LUDOVIC
Adjudant-chef	BREUGNOT	NICOLAS
Adjudant-chef	CHARLETY	PATRICK
Adjudant-chef	DESPREZ	LAURENT
Adjudant-chef	FONTAINE	JEAN-FRANCOIS
Adjudant-chef	GENEVET	ARNAUD
Adjudant-chef	NICOL	VALERIAN
Adjudant-chef	TRICOIRE	FABIEN
Adjudant-chef	WAGOGNE	OLIVIER
Adjudant	CANCHEL	JEAN-BAPTISTE
Adjudant	DUFOUR	THIERRY
Adjudant	EUGENE	MICHAEL
Adjudant	MANDERSCHIED	CHRISTOPHE
Adjudant	TORRENT	THIERRY
Sergent-chef	AFFANI	FRÉDÉRIC
Sergent-chef	BELLAMY	YVAN
Sergent-chef	CALABRO	BRUNO
Sergent-chef	CHAPUIS	AURÉLIEN
Sergent-chef	CHUPIET	CLÉMENT
Sergent-chef	CLAUSE	CHRISTOPHE
Sergent-chef	DE CARLI	YANNICK
Sergent-chef	DESTREE	ENGUERRAN
Sergent-chef	DUJOUX	LIONEL
Sergent-chef	FOURNIER	CHRISTOPHE
Sergent-chef	GANIVET	BENOIT
Sergent-chef	GILLES	CYRILLE
Sergent-chef	GILLES	ROMAIN
Sergent-chef	GIRARD-BERTHET	MICHAEL
Sergent-chef	GOJON	LUDOVIC
Sergent-chef	GUICHON	SYLVAIN

Sergent-chef	JEGOUX	GUILLAUME
Sergent-chef	KARMANN	PIERRE
Sergent-chef	LEFEBVRE	ALEXANDRE
Sergent-chef	LESAUVAGE	SANDY
Sergent-chef	MORA	CÉCILE
Sergent-chef	PEDEL	ADRIEN
Sergent-chef	PEREZ	JEROME
Sergent-chef	PERROT	CÉDRIC
Sergent-chef	POLLIAND	NADIA
Sergent-chef	POUSSERY	FABIEN
Sergent-chef	SIMEONI	MATHIEU
Sergent-chef	SULANOWSKI	CYRIL
Sergent-chef	TOURVIEILLE	SÉBASTIEN
Sergent-chef	VILLEMMAIN	YANNICK
Sergent-chef	VILLIOD	SEBASTIEN
Sergent-chef	VULLIET	FRANCK
Sergent	BROCARD	FRÉDÉRIC
Sergent	DUBUS	MARTIN
Sergent	DUNAND	MAGDI
Sergent	JAHIER	GREGORY
Sergent	LAMOTHE	CÉDRIC
Sergent	MAKIELLO	NICOLAS
Sergent	MAQUET	DELPHIN
Sergent	MILLIAT	GUILLAUME
Sergent	PERINET	KAREN
Sergent	RODRIGUES	CHRISTOPHE
Caporal-chef	ESCLOUPIER	VINCENT
Caporal	BOSSE	FRANCK
Caporal	BRISSON	DANY
Caporal	BROCARD	JULIEN
Caporal	CHAHLAL	SAMI
Caporal	HUMBERT	MATHIEU
Caporal	LAVOREL	ANTHONY
Caporal	LISTELLO	ANTHONY
Caporal	MUGNIER	BENJAMIN
Caporal	ROUAULT	HERVÉ
Caporal	SORIA	CÉDRIC

Sauveteurs aquatiques qualifiés eaux vives

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	BENETTI	HERVÉ
Capitaine	SIFFOINTE	BERNARD
Lieutenant de 1ère cl.	BIDAL	SYLVAIN
Lieutenant de 1ère cl.	DAUBA	DAMIEN
Lieutenant de 1ère cl.	VAUTEY	ALEXANDRE
Adjudant-chef	AUBERIX	YVES
Adjudant-chef	BLONDEAU	LUDOVIC
Adjudant-chef	BREUGNOT	NICOLAS
Adjudant-chef	CHARLETY	PATRICK
Adjudant-chef	FONTAINE	JEAN-FRANCOIS
Adjudant-chef	WAGOGNE	OLIVIER
Adjudant-chef	GENEVET	ARNAUD
Adjudant	CANCHEL	JEAN-BAPTISTE
Adjudant	EUGENE	MICHAEL
Adjudant	MANDERSCHIED	CHRISTOPHE
Adjudant	TORRENT	THIERRY

18

Sergent-chef	CALABRO	BRUNO
Sergent-chef	CHUPIET	CLÉMENT
Sergent-chef	CLAUSE	CHRISTOPHE
Sergent-chef	DE CARLI	YANNICK
Sergent-chef	DESTREE	ENGUERRAN
Sergent-chef	DUJOUX	LIONEL
Sergent-chef	FOURNIER	CHRISTOPHE
Sergent-chef	GANIVET	BENOIT
Sergent-chef	GILLES	CYRILLE
Sergent-chef	GILLES	ROMAIN
Sergent-chef	GIRARD-BERTHET	MICHAEL
Sergent-chef	GOJON	LUDOVIC
Sergent-chef	GUICHON	SYLVAIN
Sergent-chef	JEGOUX	GUILLAUME
Sergent-chef	KARMANN	PIERRE
Sergent-chef	LEFEVRE	ALEXANDRE
Sergent-chef	LESAUVAGE	SANDY
Sergent-chef	MORA	CÉCILE
Sergent-chef	PEREZ	JEROME
Sergent-chef	PERROT	CÉDRIC
Sergent-chef	POLLIAND	NADIA
Sergent-chef	POUSSERY	FABIEN
Sergent-chef	SULANOWSKI	CYRIL
Sergent-chef	TOURVIEILLE	SÉBASTIEN
Sergent-chef	VILLEMMAIN	YANNICK
Sergent-chef	VILLIOD	SEBASTIEN
Sergent-chef	VULLIET	FRANCK
Sergent-chef	BELLAMY	YVAN
Sergent-chef	SIMEONI	MATHIEU
Sergent	BROCARD	FRÉDÉRIC
Sergent	DUBUS	MARTIN
Sergent	DUNAND	MAGDI
Sergent	JAHIER	GREGORY
Sergent	LAMOTHE	CÉDRIC
Sergent	MAKIELLO	NICOLAS
Sergent	MAQUET	DELPHIN
Sergent	MILLIAT	GUILLAUME
Sergent	PERINET	KAREN
Sergent	RODRIGUES	CHRISTOPHE
Caporal-chef	ESCLOUPIER	VINCENT
Caporal	BOSSE	FRANCK
Caporal	BRISSON	DANY
Caporal	BROCARD	JULIEN
Caporal	CHAHLAL	SAMI
Caporal	HUMBERT	MATHIEU
Caporal	LAVOREL	ANTHONY
Caporal	LISTELLO	ANTHONY
Caporal	MUGNIER	BENJAMIN
Caporal	ROUAULT	HERVÉ

Article 4 : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions aquatiques.

Article 5 : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes, soit ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer ceux inaptes temporairement ou définitivement à la spécialité.

Article 6 : Sur proposition du conseiller technique départemental et sous contrôle d'un conseiller technique, un sauveteur aquatique non inscrit sur la présente liste pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

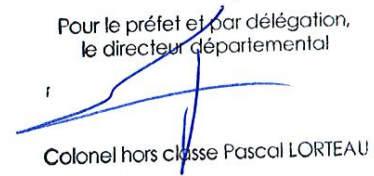
Article 7 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2018 – SDIS – POPP – 0028 du 23 mars 2018. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'LORTEAU'.

Colonel hors classe Pascal LORTEAU

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2019-02-15-011

Arrete 2019 SDIS POPP 0013 Officiers habilités montagne

Fixant la liste d'aptitude des SP membres de la chaîne de commandement "officiers habilités montagne" du département de la Haute-Savoie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
MEYTHET
74966 ANNECY cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Anney, le

11 FEV. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2019 - SDIS - POPP - 0013

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de commandement « officiers habilités montagne » du département de la Haute-Savoie.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 075-0002 du 15 mars 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle d'aptitude et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

12

ARRÊTE

Article 1 : La présente liste s'établit pour l'année 2019.

Article 2 : Est désigné responsable du groupe montagne sapeurs-pompiers (GMSP), le **lieutenant-colonel Jean-Yves BROBECKER**.

Est désigné responsable des « officiers habilités montagne », le **lieutenant Alexandre RAVEL**.

Article 3 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la chaîne de commandement montagne, les sapeurs-pompiers suivants :

Officiers habilités montagne

Grade	NOM	Prénom	Fonction
Lieutenant-colonel	BROBECKER	JEAN-YVES	Chef de site
Commandant	BOURGUIGNON	SERGE	Chef de colonne
Capitaine	BRAUD	JEAN-CHRISTOPHE	Chef de groupe
Capitaine	DOUKARI	MEHDI	Chef de groupe
Capitaine	GESSAT	RODOLPHE	Chef de colonne
Capitaine	JARDRY	MATTHIEU	Chef de colonne
Capitaine	LEGENVRE	STEPHANE	Chef de groupe
Capitaine	MARCELLIN	STEPHANE	Chef de groupe
Capitaine	REY	YVONNICK	Chef de groupe
Lieutenant hors cl.	FILLON	JEAN-BAPTISTE	Chef de groupe
Lieutenant hors cl.	RAVEL	ALEX	Chef de groupe
Lieutenant de 1ère cl.	STRAPPAZZON	PASCAL	Chef de groupe
Lieutenant de 2ème cl.	AKELIAN	CHRISTOPHE	Chef de groupe
Lieutenant de 2ème cl.	BURTIN	VINCENT	Chef de groupe
Lieutenant de 2ème cl.	POLLAERT	LAURENT	Chef de groupe
Lieutenant de 2ème cl.	SAULNIER	MARTIAL	Chef de groupe
Lieutenant	STOESSEL	JEROME	Chef de groupe
Lieutenant	TOURNIER	GILLES	Chef de groupe

Article 4 : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions au titre du commandement montagne.

Article 5 : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux officiers, soit ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer ceux inaptes temporairement ou définitivement.

Article 6 : Sur proposition du conseiller technique départemental et sous contrôle d'un conseiller technique, un officier habilité montagne non inscrit sur la présente liste pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 7 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du Code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2018 – SDIS – POPP – 0030 du 23 mars 2018. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Colonel hors classe Pascal LORTEAU

PL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-02-12-003

Arrêté ARS/DD74/ES/2019-04 du 12/02/2019 -
Autorisation temporaire à la commune de TANINGES
d'utiliser l'eau de la source de VERAN pour la
consommation humaine

Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation départementale de Haute-Savoie
Service environnement santé

Anney, le 12 février 2019

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/ES/2019-04

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de TANINGES – réseau d'eau potable de PRAZ DE
LYS - Source de VERAN –
Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, R.1321-1,6,7,8 et 9 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine et L.1324-3 et L.1324-4 relatifs aux dispositions pénales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

VU les décrets du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature de ces opérations en application des articles du Code de l'Environnement visée ci-dessus ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande en date du 4 février 2019 d'autorisation temporaire d'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau de la source sis au lieu-dit "Tiers Daval" sur la parcelle communale n° 1962, section J du cadastre de la commune de TANINGES, présentée par la commune de TANINGES ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 10 septembre 2006 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 février 2019,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de TANINGES est autorisée à utiliser et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée au captage de la source de Véran, sis sur la parcelle n° 1962 section J de la commune de TANINGES pour un débit maximum de 200 m³/jour.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre temporaire jusqu'au 31 mars 2019.

Article 3 : Des mesures de protection immédiate de la zone d'émergence seront mises en place avec la pose de filets pour éviter toute intrusion dans le périmètre. Toute activité est interdite sur le site ainsi que la pénétration des personnes autres que les agents du délégataire de la commune de TANINGES.

Article 4 : Compte tenu de l'origine et de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses figurant au dossier, les eaux avant distribution devront subir le traitement de potabilisation suivant :

- filtration sur sable sous-pression type "OPACARB UMT 25,
- désinfection au chlore gazeux.

L'unité de filtration mobile est installée à titre temporaire.

Les procédés de traitement, les produits et les matériaux utilisés doivent bénéficier des autorisations et agréments prévues au Code de la Santé Publique.

Article 5 : Les eaux devront répondre aux normes de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement du procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement des normes en vigueur pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation temporaire d'utilisation de l'eau.

Article 6 : Le programme de surveillance complémentaire de la qualité des eaux comprendra :

- une analyse de type P1P2 à la mise en service des installations en sortie de l'unité de traitement.
- une analyse bi-mensuelle de type D1 sera effectuée sur le réseau de distribution du Praz de Lys

Les analyses et prélèvements seront effectués par un laboratoire agréé, à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Les propriétaires et occupants des logements (7 abonnés) concernés par une alimentation en aval du réservoir de Véran et en amont de l'unité de filtration, devront préalablement à l'utilisation de la ressource de Véran, être informés individuellement d'une restriction d'utilisation alimentaire de l'eau (restriction de consommation humaine). Des bouteilles d'eau devront être mises à leur disposition pour la période concernée.

Article 8 : La commune de TANINGES devra dans un délai de deux ans mettre en place les moyens nécessaires afin de conforter et de sécuriser son réseau de distribution public en eau. Dans le cas de ressources nouvelles, le dossier de demande d'autorisation devra être transmis pour instruction à la Direction départementale des Territoires et à l'Agence Régionale de Santé.

Article 9 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de M. le maire de la commune de TANINGES :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- affiché en Mairie de la commune de TANINGES

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-préfet de BONNEVILLE, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur le maire de la commune de TANINGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

